

Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Guide d'application

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-02790-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

Table des acronymes et abréviations	4
1. Introduction	4
1.1 Objectif du guide	4
1.2 MISE EN GARDE	5
2. Guide d'application du <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i>	6
2.1 Article 1 – Champ d'application	6
2.2 Articles 2 et 2.1 – Occupation du domaine hydrique par des ouvrages mineurs	7
2.2.1 Article 2	7
2.2.2 Article 2.1	9
2.3 Articles 3 à 5 – Dispositions générales	11
2.3.1 Article 3	11
2.3.2 Article 4	12
2.3.3 Article 5 – Autorisation ministérielle et certificat de la municipalité	12
2.4 Articles 6 à 9 – Dispositions financières	14
2.4.1 Article 6	14
2.4.2 Article 7	15
Calcul de la valeur du DHE	18
2.4.3 Article 8	18
2.4.4 Article 9 – Frais assumés par le requérant	18
2.5 Articles 10 à 15 – Permis	19
2.5.1 Article 10	19
2.5.2 Article 10.1	22

2.5.3	Article 11	23
2.5.4	Article 12	23
2.5.5	Article 13	24
2.5.6	Article 14	24
2.5.7	Article 15.	25
2.6	Articles 16 à 18 – Servitude et actes de tolérance	26
2.6.1	Article 16	26
2.6.2	Article 17 – Servitudes	26
2.6.3	Article 18 – Actes de tolérance	26
2.7	Articles 19 à 30 – Location	27
2.7.1	Article 19	27
2.7.2	Article 20	27
2.7.3	Article 21	27
2.7.4	Article 22	27
2.7.5	Article 23 – Calcul du loyer	27
2.7.6	Article 24 – Marina	29
2.7.7	Article 25	31
2.7.8	Article 26	32
2.7.9	Article 27	32
2.7.10	Article 28 – Aquaculture	33
2.7.11	Article 29 – Location avec promesse de vente	35
2.7.12	Article 30 – Parc régional	36
2.8	Articles 31 à 37 – Aliénation	37
2.8.1	Article 31	37
2.8.2	Article 32	37
2.8.3	Article 33	37

2.8.4	Article 34 – Remblayages	38
2.8.5	Article 35	38
2.8.6	Article 36 – Imputation des loyers précédemment payés	39
2.8.7	Article 37 – Vente avec solde de prix de vente	40
2.9	Article 38 – Délimitation	42
2.9.1	Article 38	42
2.9.2	Plan et croquis	42
2.10	Articles 39 à 42 – Dispositions transitoires et finales	44
2.10.1	Article 39	44
2.10.2	Article 40	44
2.10.3	Article 41	44
2.10.4	Article 42	44
2.10.5	Dispositions transitoires et finales (2025)	44
3.	Annexes	45
	ANNEXE I	45
	ANNEXE II	46

Table des acronymes et abréviations

C. c. Q. :	Code civil du Québec (RLRQ chapitre CCQ-1991)
DEGDO :	Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation
DHE :	Domaine hydrique de l'État
DPGH :	Direction principale de la gestion hydrique
LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ chapitre Q-2)
LRE :	Loi sur le régime des eaux (RLRQ chapitre R-13)
MELCCFP:	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
RDHE :	Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ chapitre R-13, r. 1)

1. Introduction

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP » ou « ministère ») a autorité sur le domaine hydrique de l'État (ci-après « DHE ») constitué du lit des plans d'eau publics du Québec. Il a en outre pour mandat, par l'entremise de la Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation (ci-après « DEGDO »), d'octroyer et d'administrer des droits d'occupation sur le DHE, tout en assurant l'intégrité foncière de celui-ci. À cette fin, le *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* (RLRQ chapitre R-13, r. 1) (ci-après « Règlement ») et sa loi habilitante, la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ chapitre R-13) (ci-après « LRE »), imposent un cadre juridique dont le ministère assure l'application. Plus précisément, le Règlement détermine les pouvoirs du ministre concernant l'octroi de droits sur le DHE (permis d'occupation, baux, servitudes, actes de tolérance), la vente des portions remblayées et la délimitation entre le DHE et le domaine privé. Ainsi, lorsqu'un ouvrage (ex. : remblai, quai, abri à bateau, ancrage pour amarrage) occupe le DHE, le prévoit l'octroi d'un droit afin de régulariser cette occupation.

Selon les estimations¹, plus de 75 % de la superficie totale des plans d'eau du territoire québécois serait publique. Le Règlement est applicable uniquement sur les cours d'eau faisant partie du DHE. Le ministère peut émettre un avis administratif sur le caractère public ou privé du lit d'un lac ou d'un cours d'eau (domanialité). Pour obtenir cette information, vous devez formuler une demande en remplissant le formulaire disponible sous le lien suivant:

[Requête concernant la domanialité du lit des lacs et des cours d'eau](#)

1.1 Objectif du guide

Le présent guide s'adresse à toute personne désirant se renseigner sur l'application du Règlement, notamment à tout propriétaire d'ouvrages occupant ou désirant occuper le DHE et nécessitant l'octroi d'un droit d'occupation (par exemple, les particuliers, entreprises, municipalités, etc.). Ce guide précise les règles d'octroi des droits sur le DHE en vue de faciliter la compréhension du Règlement et d'assurer une application homogène de ce dernier. Il apporte

¹ Résultat de l'étude *Plans d'eau publics sur le territoire québécois* préparé par la Direction de la délimitation et de la connaissance foncière du MELCCFP.

également des précisions quant à l'interprétation administrative à donner de certaines notions ou certains termes contenus dans le Règlement.

1.2 MISE EN GARDE

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur légale. Il ne constitue pas une interprétation juridique du Règlement. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

De plus, tous les montants exigibles en vertu du Règlement, de même que les taux unitaires plafond (maximum) prévus à l'article 7 et mentionnés dans le présent guide sont à jour en date du 4 décembre 2025. Ceux-ci sont toutefois ajustés au 1^{er} avril de chaque année pour tenir compte du taux de variation des indices des prix à la consommation publiés par Statistique Canada. Les nouveaux montants sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*. Pour connaître les montants exigibles et les taux unitaires plafond (maximum) à jour, vous pouvez consulter le lien suivant :

[Tarification des produits et services de l'expertise hydrique et barrages](#)

Il est à noter que ces montants sont taxables.

2. Guide d'application du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*

Ce guide d'application reprend chacun des articles du Règlement et les présente de manière détaillée, en sections distinctes :

1. La première section contient le texte intégral de l'article en question de même qu'une explication générale de celui-ci;
2. La deuxième section, s'il y a lieu, contient une ou des précisions de certains termes;
3. La troisième section, s'il y a lieu, présente des précisions d'applications de l'article.
4. La quatrième section, s'il y a lieu, présente des exemples d'applications de l'article.

Note: Le texte du Règlement est subdivisé en alinéas et en paragraphes. Un alinéa est une division non numérotée d'un article, alors qu'un paragraphe est une division numérotée d'un article. Un alinéa peut lui-même contenir des paragraphes.

Exemple : l'article 2 du Règlement contient 3 alinéas, l'alinéa 1 contient lui-même 4 paragraphes et l'alinéa 2 contient également 4 paragraphes.

2.1 Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement détermine les conditions suivant lesquelles le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est autorisé à convenir d'une délimitation, ainsi qu'à consentir l'aliénation, la location ou l'occupation des biens mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), ces biens étant désignés ci-après comme le domaine hydrique.

Il autorise également l'occupation de ce domaine par certaines catégories d'ouvrages mineurs.

Toutefois, le présent règlement ne régit pas l'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique visés à l'article 3.1 de la Loi sur le régime des eaux. Il ne régit pas non plus l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes.

Cet article indique que le Règlement s'applique à tous les cours d'eau publics du Québec.

L'article 1 renvoie au troisième alinéa de l'article 2 de la L.R.E. Les biens décrits dans cet alinéa sont : les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État ainsi que le lit, les lais et les relais de la mer. Les termes « faisant partie du domaine de l'État » évoquent l'article 919 du *Code civil du Québec*, qui codifie le critère de la navigabilité : « Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État. Il en est de même du lit des lacs et des cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables. Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement. » Remarquons que le dernier alinéa de l'article 919 C.c.Q. précise que la loi peut en disposer autrement.

2.2 Articles 2 et 2.1 – Occupation du domaine hydrique par des ouvrages mineurs

2.2.1 Article 2

Le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au domaine hydrique peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front de sa propriété pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants :

- 1° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou un abri à bateau sur pilotis;*
- 2° un ancrage pour amarrage;*
- 3° une cabane de pêche hivernale ou une bande de patinoire;*
- 4° un ponceau servant à la circulation routière publique.*

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1° dans le cas d'une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou d'un abri à bateau sur pilotis, sa superficie ne doit pas excéder 30 m² et il ne doit pas occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit;*
- 2° dans le cas d'un abri à bateau sur pilotis, il ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation;*
- 3° dans le cas d'une cabane de pêche hivernale, elle ne doit pas être utilisée à des fins d'aquaculture ou de pêche commerciale;*
- 4° le propriétaire de l'ouvrage doit être le même que celui du terrain riverain adjacent au domaine hydrique, sauf s'il s'agit d'un ponceau servant à la circulation routière publique.*

Un maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa peut être installé ou maintenu, sans l'autorisation du ministre. L'installation ou le maintien de toute construction ou de tout ouvrage supplémentaire doit faire l'objet d'une demande de permis conformément à l'article 10 ou 10.1.

Cet article s'adresse uniquement aux propriétaires riverains adjacents au DHE, c'est-à-dire aux propriétaires d'un terrain bordant un cours d'eau public (voir exception à l'article 2.1 ci-dessous concernant les locataires du MRNF). Certains ouvrages considérés mineurs peuvent occuper le DHE sans l'autorisation du ministre. La liste des constructions et ouvrages énumérés dans cet article est limitative, c'est-à-dire que toute construction ou tout ouvrage qui n'est pas énuméré ou qui ne respecte pas les conditions prévues par cet article nécessite le dépôt d'une demande d'octroi de droits au ministre.

Il est à noter que cette disposition ne dispense pas les propriétaires riverains au DHE d'obtenir, s'il y a lieu, les permis, ou autres autorisations, requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables (par exemple, en ce qui concerne la navigation, la protection de l'environnement, notamment en vertu de la LQE, l'urbanisme, le zonage, etc.).

Précision de certains termes

Plateforme : notamment un quai.

Ancrage pour amarrage : ancrage permanent déposé au fond d'un plan d'eau, muni d'un flotteur et auquel une embarcation s'attache.

Cabane de pêche hivernale : bâtiment, souvent rudimentaire, que l'on installe sur une étendue d'eau gelée pour pratiquer la pêche blanche.

Bande de patinoire : bordure qui entoure une patinoire et faite de panneaux de bois, de plastique, de fibre de verre ou autres matériaux.

Ponceau servant à la circulation routière: ouvrage de petites dimensions ouvert aux extrémités et conçu pour faciliter le passage de l'eau d'un côté à l'autre de la chaussée tout en permettant la circulation continue des véhicules.

Précision d'application

- a) Un abri à bateau et une plateforme (quai) reliés ensemble peuvent être considérés comme un seul ouvrage; cet ouvrage devra alors respecter les autres conditions de l'article 2.
- b) Un abri à bateau comportant un 2^e étage avec des commodités pour l'habitation ne respecterait pas les critères de l'article 2.
- c) Tous les ponceaux servant à la circulation routière peuvent occuper le DHE sans l'autorisation du ministre (paragraphe 4 de l'alinéa 2 et alinéa 3).
- d) L'alinéa 3 précise qu'un maximum de trois ouvrages peuvent être installés ou maintenus sans l'autorisation du ministre, soit un ouvrage de chaque type tel qu'ils sont décrits dans les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa. Lorsque plusieurs ouvrages sont associés à un même type, la conjonction « ou » indique qu'un seul de ces ouvrages est permis (ex. : une cabane de pêche hivernale *ou* une bande de patinoire). Pour plus de renseignements sur les articles 10 et 10.1 du Règlement, voir les sections 2.5.1 et 2.5.2 du présent guide.

Exemples d'application

Cette section présente des exemples d'applications de l'article 2, ainsi que des contre-exemples dépassant le cadre d'application de cet article.

Exemples d'applications

Cas visé par le paragraphe 1 de l'alinéa 1, par le paragraphe 1 de l'alinéa 2 et par le 3^e alinéa :

- A est propriétaire d'un abri à bateau muni d'un quai, tous deux sur pilotis, d'une superficie totale de 28 m² occupant le DHE, en face de sa propriété, et n'occupant pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit. Il possède également un ancrage pour amarrage situé en face de sa propriété. Aucune autorisation du ministre n'est requise en vertu de l'article 2.

Cas visé par les paragraphes 1 et 3 de l'alinéa 1, par le paragraphe 1 de l'alinéa 2 et par le 3^e alinéa :

- B possède une plateforme (quai) sur roues de 25 m² qui se trouve en face de sa propriété et n'occupant pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit. C installe également une bande de patinoire, toujours en face de sa propriété, durant la saison hivernale. Aucune autorisation du ministre n'est requise en vertu de l'article 2

Contre-exemples

Cas visé par l'alinéa 1 :

- E a installé un quai sur pilotis de 15 m² en face de la propriété de son voisin, B. Cette situation n'est pas visée par l'article 2 et nécessite le dépôt d'une demande d'octroi de droits par E pour l'obtention d'un permis d'occupation (art. 10 du Règlement). Il est à noter que les observations de B seront demandées en vertu de l'article 3 du Règlement et que des observations défavorables pourraient entraîner le refus de la demande.

Cas visé par le paragraphe 1 de l'alinéa 2 :

- C possède un quai sur pieux d'une superficie de 35 m². Cette situation n'est pas visée par l'article 2 et nécessite le dépôt d'une demande d'octroi de droits par C pour l'obtention d'un permis d'occupation (art. 10 du Règlement).

Cas visés par l'alinéa 3 :

- D possède 2 ancrages pour amarrage en face de sa propriété. Aucune autorisation du ministre n'est requise en vertu de l'article 2 pour le premier ancrage. D devra toutefois déposer une demande d'octroi de droits pour l'obtention d'un permis d'occupation pour le deuxième ancrage (art. 10 du Règlement).

- F possède un quai sur pilotis de 25 m² et un abri à bateau sur pilotis de 26 m² en face de sa propriété. Aucune autorisation du ministre n'est requise en vertu de l'article 2 pour le premier ouvrage. F devra toutefois déposer une demande d'octroi de droits pour l'obtention d'un permis d'occupation pour le deuxième ouvrage (art. 10 du Règlement).

2.2.2 Article 2.1

Le locataire titulaire d'un bail octroyé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune portant sur un terrain faisant partie du domaine de l'État et adjacent au domaine hydrique peut, sans l'autorisation du ministre, occuper gratuitement la partie du domaine hydrique en front du terrain qu'il loue pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants :

- 1° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou un abri à bateau sur pilotis;*
- 2° un ancrage pour amarrage;*
- 3° une cabane de pêche hivernale ou une bande de patinoire.*

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1° dans le cas d'une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues ou d'un abri à bateau sur pilotis, sa superficie ne doit pas excéder 30 m² et il ne doit pas occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit;*
- 2° dans le cas d'un abri à bateau sur pilotis, il ne doit pas être utilisé à des fins d'habitation;*
- 3° dans le cas d'une cabane de pêche hivernale, elle ne doit pas être utilisée à des fins d'aquaculture ou de pêche commerciale;*

Un maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa peut être installé ou maintenu, sans l'autorisation du ministre. L'installation ou le maintien de toute construction ou de tout ouvrage supplémentaire doit faire l'objet d'une demande de permis conformément à l'article 10 ou 10.1.

Cet article s'adresse uniquement aux titulaires d'un bail (tout type de bail) du MRNF portant sur un terrain adjacent au DHE. Il reprend la liste des constructions et ouvrages, à l'exception du ponceau servant à la circulation routière, et les mêmes conditions prévues à l'article 2. Pour plus de précisions, se référer aux explications fournies à l'article 2 ci-dessus.

2.3 Articles 3 à 5 – Dispositions générales

2.3.1 Article 3

Le ministre ne peut octroyer ou céder un droit sur une partie du domaine hydrique qu'après avoir avisé de son intention le propriétaire du terrain riverain adjacent au domaine hydrique et lui avoir permis de présenter ses observations

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de donner cet avis si le droit consenti permet le maintien d'un ouvrage ou d'une construction affecté à l'utilité publique, ni pour la location d'une partie du domaine hydrique à des fins d'aquacultures. De même, dans le cas d'un permis d'occupation, d'une servitude ou d'un acte de tolérance, le ministre n'est pas tenu de donner cet avis préalable si aucune construction ni ouvrage n'est susceptible d'être établi. Il n'y est pas non plus tenu si la construction ou l'ouvrage prévu est destiné à demeurer complètement enfoui.

Selon le premier alinéa de cet article, avant d'accorder un droit sur une partie d'un cours d'eau public, le ministre doit en aviser le propriétaire du terrain situé en face de celle-ci et lui permettre de transmettre ses commentaires. Cela arrive lorsqu'un demandeur souhaite obtenir un droit en face d'un lot riverain dont il n'est pas le propriétaire, par exemple le droit d'installer un quai devant un terrain qui ne lui appartient pas. Le second alinéa de cet article énumère les exceptions à ce principe général.

C'est le ministre qui se charge de transmettre l'avis demandant les observations (annexe D) au propriétaire du terrain riverain adjacent au DHE concerné.

L'avis est transmis par courrier recommandé au propriétaire riverain l'informant qu'une demande d'octroi ou de cession de droits est présentement à l'étude et que ce dernier dispose d'un délai de 30 jours suivant la transmission de cet avis pour formuler ses observations.

Précision de certains termes

Construction affectée à l'utilité publique : qui sert à l'ensemble du public, par exemple, un pont ou un équipement municipal.

Précision d'application

- a) Chaque demande constitue un cas d'espèce et le ministre pourrait décider, dans les cas où un ouvrage est tellement éloigné de la rive, qu'il ne peut être considéré comme étant situé en face d'une ou de propriétés riveraines en particulier, de ne pas transmettre de demande d'observations en raison du fait que l'ouvrage n'est pas situé en face d'un terrain riverain adjacent au DHE.
- b) Les observations formulées par le propriétaire riverain, si elles sont défavorables, peuvent mener au refus de la demande d'octroi de droits par le ministre. Lorsqu'il prend une telle décision, le ministre a le devoir d'agir équitablement, notamment en donnant au demandeur l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier.

Ainsi, en cas de refus, le ministre :

- Informe le demandeur de son intention ainsi que des motifs sur lesquels ce refus est fondé;
- Informe celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- Donne l'occasion à celui-ci de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Exemples de motifs de refus :

- L'ouvrage nuit à l'accès à l'eau du propriétaire riverain ;
- L'ouvrage nuit directement à l'exercice des droits riverains (pour plus d'informations concernant les droits riverains, voir le point 2.7.9)

- c) En vue de pallier des observations défavorables, le ministre pourrait également, en vertu de l'article 4 du Règlement, prévoir toute clause, toute condition (par exemple dans un bail) ou toute servitude nécessaire pour protéger le public ou les droits des riverains.

2.3.2 Article 4

Le ministre est autorisé à prévoir toute clause, toute condition ou toute servitude nécessaire pour protéger le public ou les droits des riverains, dans tout acte ou toute convention visant l'octroi ou la cession de droits sur le domaine hydrique.

Cet article s'applique tel quel.

Exemples d'application

Une clause pourrait par exemple être insérée dans un bail afin de protéger une canalisation municipale qui se trouve à proximité de la superficie louée.

2.3.3 Article 5 – Autorisation ministérielle et certificat de la municipalité

Avant d'octroyer un droit sur le domaine hydrique à une personne qui souhaite y ériger une construction ou y réaliser un ouvrage, le ministre s'assure:

- 1° *qu'une autorisation, s'il est requis d'en obtenir une, a été délivrée pour ce projet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements;*
- 2° *qu'un certificat du greffier ou du greffier-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, atteste que les travaux prévus sont conformes à la réglementation municipale applicable.*

Cet article prévoit l'obligation pour le demandeur de fournir, dans certains cas, une autorisation ministérielle ou une attestation de conformité à la réglementation municipale au soutien de sa demande.

Paragraphe 1

L'autorisation ministérielle est délivrée par le ministère par le biais de ses [Directions régionales](#) et est notamment requise lorsqu'un projet est encadré par l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ chapitre Q-2). Notamment, le paragraphe 4 de l'alinéa 1 de cet article se lit comme suit :

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;

Pour plus d'informations concernant les autorisations ministérielles, il est possible de contacter la direction régionale concernée du ministère dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse Internet suivante :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/coordonnees/adresses-des-directions-regionales/>.

Vous pouvez également contacter la direction régionale du ministère en remplissant le formulaire de demande de renseignements au lien suivant :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp> et en fournissant une description suffisamment détaillée du projet, notamment la superficie de l'ouvrage à installer.

Paragraphe 2 :

Le certificat qui atteste du respect de la réglementation municipale est délivré par la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté (MRC) responsable du territoire concerné.

La responsabilité de la transmission de l'[annexe G](#) à la municipalité ou à la MRC est confiée au demandeur. L'annexe G peut être déposée en même temps que la demande d'octroi de droits ou au cours du traitement de la demande.

2.4 Articles 6 à 9 – Dispositions financières

2.4.1 Article 6

Sauf ceux exprimés sous forme de pourcentage et la valeur nominale prévue au troisième alinéa de l'article 35, tous les montants exigibles en vertu du présent règlement, dont les frais prévus à l'annexe I, sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels qu'ils sont publiés par Statistique Canada.

Ce taux de variation se calcule en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Les montants qui résultent de cet ajustement sont arrondis au dollar près, sauf pour les taux à l'hectare, au mètre linéaire ou au mètre carré mentionnés aux deuxième et troisième alinéa de l'article 7, au deuxième alinéa de l'article 12, au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 24, au paragraphe 3 de l'article 28 et au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 1 de l'annexe I.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

Cet article prévoit que tous les [montants exigibles](#) en vertu du Règlement, de même que les taux unitaires plafond (maximum) prévus à l'article 7, sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année.

Il existe deux exceptions à cet ajustement annuel:

- Les montants exprimés sous forme de pourcentage (exemple : paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 24) ;
- Le prix de 1 \$ prévu au troisième alinéa de l'article 35 (vente à une municipalité pour le maintien des lieux à fins non lucratives publiques).

En somme, les montants ajustés au 1^{er} avril de chaque année sont les suivants :

- Les taux unitaires plafond (article 7) ;
- Le taux unitaire de remplacement par mètre carré à défaut d'évaluation (article 7 *in fine*);
- Les montants prévus pour l'obtention d'un permis, incluant le montant par mètre linéaire de longueur d'ouvrage (article 12) ;
- La contrepartie minimale exigée pour l'octroi d'une servitude et la contrepartie par hectare excédentaire (article 17);
- Les loyers minimaux (articles 23 et 24) ;
- Le taux unitaire maximal pour les baux de marina (paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 24) ;
- Tous les montants applicables aux baux d'aquaculture (article 28) ;
- Le prix de vente minimal prévu au dernier alinéa de l'article 35 ;
- Les frais d'administration prévus à l'annexe 1.

Précision d'application

Ces montants exigibles sont applicables à une nouvelle demande d'octroi de droits traitée après le 31 mars (pour les frais d'administration) et lors de l'octroi de nouveaux droits après le 31 mars (par exemple, les montants des loyers minimaux).

2.4.2 Article 7

Lorsqu'il est fait référence dans la présente section à la valeur du domaine hydrique, cette valeur s'établit à la date où le ministre donne son consentement à l'octroi ou la cession d'un droit sur le domaine hydrique ou, selon le cas, lors d'un réajustement de loyer, en appliquant, pour chaque mètre carré visé, le taux unitaire du terrain concerné, s'il est évalué, ou sinon le taux unitaire du terrain riverain adjacent. Ce taux unitaire correspond à la valeur uniformisée de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière, calculée au mètre carré.

Toutefois, ce taux unitaire ne peut excéder les taux suivants :

- 1° pour les municipalités appartenant au groupe 1 conformément à l'annexe II, 28 \$ par mètre carré;*
- 2° pour les municipalités appartenant au groupe 2 conformément à l'annexe II, 130 \$ par mètre carré;*
- 3° pour les municipalités appartenant au groupe 3 conformément à l'annexe II, 247 \$ par mètre carré;*
- 4° pour toute autre municipalité, 247 \$ par mètre carré.*

À défaut d'une évaluation uniformisée, le taux est de 0,89 \$ par mètre carré.

Cet article précise le sens de certains termes (valeur du DHE et taux unitaire) utilisés dans le calcul des coûts de régularisation (achat de remblai, certains loyers, servitude). L'article indique également que, pour une municipalité donnée, le taux unitaire utilisé ne pourra être supérieur au taux plafond établi pour le groupe de municipalités correspondant. Pour savoir dans quel groupe se situe votre municipalité, vous pouvez consulter l'annexe II intitulée « Composition des groupes de municipalités pour les taux plafond ».

Précision de certains termes

Valeur du DHE : la valeur du DHE est utilisée pour établir le coût d'une vente, d'une servitude ou de certains baux (loyer).

Formule à utiliser pour calculer la valeur du DHE :

Taux unitaire × superficie visée (superficie à régulariser, par exemple superficie louée ou achetée).

La date d'établissement de la valeur du DHE dépend du type de droit demandé. Cette valeur s'établit comme suit dans les cas suivants :

- Pour une vente, à la date d'autorisation à mandater un arpenteur-géomètre;
- Dans le cas d'un bail accompagné d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre, à la date d'autorisation à mandater un arpenteur-géomètre;
- Dans le cas d'un bail accompagné d'un croquis, à la date de transmission du projet de bail;

- Dans le cas d'une servitude, à la date de transmission du projet de servitude.

Il est à noter que la date d'établissement de la valeur du DHE peut changer si le traitement du dossier est retardé par le demandeur, par exemple lorsque le demandeur tarde indûment à transmettre les documents demandés au soutien de sa demande ou à procéder à la signature d'un droit. Dans ces cas, la valeur du DHE sera recalculée au moment de la transmission de l'offre de vente ou de l'envoi du projet de bail ou de servitude.

Taux unitaire : le taux unitaire s'obtient en divisant la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité par la superficie de ce terrain. Ensuite, il faut multiplier ce montant par le facteur comparatif (en lien avec le facteur comparatif, voir la définition de la valeur uniformisée ci-dessus).

Formule à utiliser pour calculer le taux unitaire : évaluation municipale du terrain (valeur du terrain uniquement) (÷) la superficie de l'unité d'évaluation (superficie évaluée) (×) le facteur comparatif = le taux unitaire par mètre carré.

Évaluation utilisée pour établir le taux unitaire :

En premier lieu, si le DHE est lui-même évalué, c'est cette évaluation uniformisée qui est utilisée pour l'établissement du taux unitaire.

À défaut d'une telle évaluation, c'est l'évaluation uniformisée du terrain riverain adjacent au DHE (c'est-à-dire le terrain bordé par le plan d'eau sur lequel se trouvera l'ouvrage ou la construction) qui est utilisée pour l'établissement du taux unitaire. Il est à noter qu'advenant le cas où la construction ou l'ouvrage est situé en face de plusieurs terrains évalués, c'est la moyenne des taux unitaires de ces terrains qui sera utilisée.

À défaut de toute évaluation uniformisée, le taux utilisé est celui qui est indiqué au dernier alinéa de l'article 7.

Le taux unitaire ne peut toutefois être plus élevé que le taux unitaire plafond (exception : baux de marina en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 24)

Taux unitaire plafond (maximum) :

Ce taux varie selon la municipalité où se trouve l'immeuble. Chaque municipalité est comprise dans un groupe et chaque groupe a un taux unitaire plafond (maximum) distinct.

Pour savoir dans quel groupe se situe votre municipalité, vous pouvez consulter l'annexe II intitulée « Composition des groupes de municipalités pour les taux plafond ».

Dans le cas où une municipalité n'est présente dans aucun groupe, son taux unitaire plafond est celui du groupe 3.

Valeur uniformisée (ce terme ne se trouve pas dans l'article 7, mais sert au calcul du taux unitaire) : selon le paragraphe 10 de l'article 2 du *Règlement sur la forme ou le contenu minimal des divers documents relatifs à la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1, r.6.1), la valeur foncière uniformisée est obtenue en multipliant la valeur inscrite au rôle par le facteur comparatif. Ce facteur comparatif est approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Pour trouver le facteur comparatif de votre municipalité, vous pouvez consulter Québec.ca en cliquant sur le lien suivant : [Trouver la proportion médiane d'un rôle d'évaluation | Gouvernement du Québec site Internet du MAMH](#).

Exemples d'application

Calcul de la valeur du DHE fait à partir du rôle d'évaluation municipale d'un terrain riverain adjacent au DHE (dans le cas où le DHE n'est pas évalué) situé dans une municipalité faisant partie du groupe 1 avec une superficie à régulariser de 35 mètres carrés.

Calcul du taux unitaire:

Évaluation municipale du terrain riverain	÷	Superficie évaluée	×	Facteur comparatif	=	Taux unitaire
271 900 \$	÷	5 116,900 m ²	×	1,20	=	63,77 \$/m ²

Figure 1 Rôle d'évaluation fictif

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain

Mesure frontale : 37,88 m

Superficie : 5 116,900 m²

4. Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché : 2021-07-01

Valeur du terrain : 271 900 \$

Valeur du bâtiment : 451 300 \$

Valeur de l'immeuble : 723 200 \$

Valeur de l'immeuble au rôle antérieur : 655 000 \$

Figure 2 Facteur comparatif fictif

2025	2024	2023		
Municipalité, TNO ou GREIBJ	Désignation	Proportion médiane (%)	Facteur comparatif	Année du cycle triennal
Québec - 23027	Ville	83.00	1.20	3

Dans cet exemple, le taux unitaire plafond de 28 \$/m² serait utilisé pour calculer la valeur du DHE. Ce taux plafond remplace donc le taux de 63,77 \$/m² obtenu ci-dessus.

Calcul de la valeur du DHE

Taux unitaire	×	Superficie régularisée	=	Valeur du DHE
28 \$/m ²	×	35 m ²	=	980 \$

2.4.3 Article 8

L'octroi et la cession de droits sur le domaine hydrique ainsi que les demandes de délimitation de ce domaine sont assujetties au paiement des frais d'administration prévus à l'annexe I.

Cet article prévoit que des frais d'administration sont exigibles dans les cas prévus à l'annexe I. Le paiement des frais exigibles sera demandé par le ministre à la suite de l'analyse du dossier. Ainsi, aucuns frais ne sont payables au moment du dépôt de la demande.

Pour connaître le montant des frais d'administration et des frais exigibles, vous pouvez consulter le lien suivant :

[Tarification des produits et services de l'expertise hydrique et barrages.](#)

Précision d'application

Si un dossier d'acquisition est à l'étude et que la propriété riveraine est vendue, le nouveau propriétaire devra déposer une demande d'octroi de droits et acquitter les frais d'administration en vigueur à ce moment s'il désire poursuivre le processus d'acquisition.

2.4.4 Article 9 – Frais assumés par le requérant

Les frais de préparation et de dépôt des plans et des documents d'arpentage qui peuvent être requis pour procéder à l'octroi ou la cession de droits, ou pour convenir d'une délimitation, doivent être payés par l'acquéreur, le locataire, le titulaire du permis ou le bénéficiaire du droit ou de la délimitation convenue avec le ministre.

Sont également à sa charge, les frais d'immatriculation ainsi que les frais d'inscription au Bureau de la publicité foncière et au Registre du domaine de l'État, de même que tous les frais et les services professionnels requis pour l'obtention d'une telle immatriculation ou inscription, dont les frais de préparation et de réception d'un acte notarié ou les frais liés à l'attestation d'un acte sous seing privé.

Cet article prévoit que le demandeur doit payer les frais, autres que les frais d'administration, qui sont requis pour le traitement de sa demande (notaire, arpenteur-géomètre, etc.).

2.5 Articles 10 à 15 – Permis

2.5.1 Article 10

Le ministre peut autoriser une personne à occuper à des fins non lucratives une partie du domaine hydrique pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants en lui délivrant un permis à cet effet :

- 1° toute construction ou tout ouvrage dépassant le maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa des articles 2 et 2.1 et qui satisfait aux conditions qui sont prévues aux deuxièmes alinéas de ces articles;*
- 2° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues qui ne satisfait pas aux conditions qui sont prévues aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa de l'article 2 et qui est destinée à accueillir six embarcations ou moins;*
- 3° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues qui ne satisfait pas à la condition qui est prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2.1 et qui est destinée à accueillir six embarcations ou moins;*
- 4° un abri à bateau sur pilotis qui ne satisfait pas aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa des articles 2 et 2.1;*
- 5° un ancrage pour amarrage qui ne satisfait pas à la condition qui est prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 2;*
- 6° un ouvrage permettant le captage ou le rejet d'eau;*
- 7° un ouvrage servant à protéger les berges contre l'érosion, les affaissements, les glissements de terrain ou les inondations;*
- 8° un pont dont les assises sur le lit du domaine hydrique n'en occupent pas plus de 1/10 de la largeur en cet endroit;*
- 9° un câble, une conduite ou un ouvrage, autre qu'une jetée, servant à assurer une liaison ou des communications entre les rives;*
- 10° un ouvrage mineur à caractère saisonnier ou temporaire autre qu'un ouvrage visé aux articles 2 et 2.1.*

Cet article prévoit les conditions pour l'obtention d'un permis non lucratif. La liste des constructions et ouvrages énumérés dans cet article est limitative, c'est-à-dire que toute construction ou tout ouvrage qui n'y est pas énuméré ou qui ne respecte pas les conditions prévues à cet article et qui n'est pas visé par les articles 2 et 2.1 devra être régularisé autrement (par bail, par exemple).

Tous les ouvrages énumérés dans l'article 10 doivent être utilisés à des fins non lucratives.

Précision de certains termes

Personne : s'entend au sens large, soit toute personne physique, toute personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout regroupement de personnes.

Cabane de pêche hivernale : bâtiment, souvent rudimentaire, que l'on installe sur une étendue d'eau gelée pour pratiquer la pêche blanche.

Précision d'application

Alinéa 1 :

1° Cette disposition fait référence aux derniers alinéas des articles 2 et 2.1 (voir les sections 2.2.1 et 2.2.2 pour les explications sur ces articles). Elle concerne les propriétaires riverains ou les locataires du MRNF qui souhaitent occuper le DHE pour y installer ou y maintenir deux ouvrages ou plus de l'un des types de constructions ou d'ouvrages mentionnés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa des articles 2 et 2.1 et qui satisfont aux conditions qui sont prévues aux deuxième alinéas de ces articles.

2° Cette disposition concerne :

- Toute plateforme, soit flottante avec ancrage amovible, soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, ayant une superficie de plus de 30 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit;
- Les cas où le propriétaire de la plateforme n'est pas le même que celui du terrain riverain adjacent au DHE, peu importe la superficie de la plateforme ou le fait qu'elle occupe ou non plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

Il est à noter que, si la plateforme est destinée à accueillir plus de six embarcations, la régularisation de l'ouvrage requiert alors un bail en vertu des articles 19 et suivants du Règlement.

3° Cette disposition concerne tout locataire titulaire d'un bail octroyé par le MRNF portant sur un terrain faisant partie du domaine de l'État et adjacent au DHE qui souhaite occuper la partie du DHE en front du terrain qu'il loue pour y installer ou y maintenir toute plateforme, soit flottante avec ancrage amovible, soit sur pilotis, *sur pieux ou sur roues*, ayant une superficie de plus de 30 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

Il est à noter que, si la plateforme est destinée à accueillir plus de six embarcations, la régularisation de l'ouvrage requiert alors un bail en vertu des articles 19 et suivants du Règlement.

4° Cette disposition concerne :

- Tout abri à bateau sur pilotis d'une superficie de plus de 30 m² qui occupe plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit;
- Tout abri à bateau sur pilotis utilisé à des fins d'habitation;

- Les cas où le propriétaire de l'abri à bateau sur pilotis (autre que le locataire du MRNF) n'est pas le même que celui du terrain riverain adjacent au DHE, peu importe la superficie de l'abri à bateau ou le fait qu'il occupe ou non plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

5° Cette disposition concerne les cas où le propriétaire de l'ancrage (autre que le locataire du MRNF) n'est pas le même que celui du terrain riverain adjacent au DHE.

Il est nécessaire de fournir les coordonnées géographiques précises de l'ancrage lors du dépôt de la demande d'octroi de droits.

6° Cette disposition vise, par exemple, une prise d'eau ou de rejet d'eaux usées d'une municipalité ou d'une maison.

Il est à noter qu'un ouvrage de captage diffère d'un ouvrage de rejet d'eau; le paiement du tarif applicable à l'octroi d'un permis sera requis pour chacun de ces ouvrages, le cas échéant.

7° Cette disposition vise, par exemple, un enrochement, un mur de gabions.

Il est à noter que les digues et les ouvrages de protection contre les inondations (OPI) ne sont pas visés par ce paragraphe.

8° Cette disposition vise également les ponts dont les assises ne se trouvent pas sur le DHE et ce type d'ouvrage devra faire l'objet d'une demande d'octroi de droit.

9° Cette disposition vise, par exemple, une conduite de gaz, d'eau, d'égout ou encore un câble de télécommunications reliant deux rives d'un cours d'eau.

10° Cette disposition vise un ouvrage mineur à caractère saisonnier ou temporaire autre que ceux qui sont mentionnés dans le présent article et autre qu'un ouvrage visé par les articles 2 et 2.1.

Par exemple : une installation de jeux gonflables, une yourte ou une cabane pour la pêche sur glace qui ne serait pas visée par les articles 2 et 2.1.

Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive et que le ministre peut accepter d'autres ouvrages qui répondent aux critères mentionnés au paragraphe 10.

Un croquis ([annexe E](#)) est requis pour illustrer les ouvrages lors du dépôt de la demande d'octroi de droits. Pour les ancrages, l'annexe E n'est pas requise, mais il est nécessaire de fournir les coordonnées géographiques précises de son emplacement.

Exemples d'application

- Un propriétaire riverain souhaite installer deux ancrages pour amarrage en face de sa propriété. Il devra demander un permis en vertu de l'article 10 pour son second ancrage.

- Un propriétaire riverain souhaite installer deux cabanes de pêche hivernale en face de sa propriété. Il devra demander un permis en vertu de l'article 10 pour sa seconde cabane.

2.5.2 Article 10.1

Le ministre peut autoriser une personne à occuper à des fins lucratives une partie du domaine hydrique pour y installer ou y maintenir l'une des constructions ou l'un des ouvrages suivants, en lui délivrant un permis à cet effet :

- 1° toute construction ou tout ouvrage dépassant le maximum d'une construction ou d'un ouvrage de chaque type mentionné aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa des articles 2 et 2.1 et qui satisfait aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de ces articles;*
- 2° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues qui ne satisfait pas aux conditions qui sont prévues aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa de l'article 2 et qui est destinée à accueillir six embarcations ou moins, sauf lorsque la plate-forme est utilisée dans une marina;*
- 3° une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues qui ne satisfait pas à la condition qui est prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2.1 et qui est destinée à accueillir six embarcations ou moins, sauf lorsque la plate-forme est utilisée dans une marina;*
- 4° un abri à bateau sur pilotis qui ne satisfait pas aux conditions qui sont prévues au deuxième alinéa des articles 2 et 2.1;*
- 5° un ancrage pour amarrage qui ne satisfait pas à la condition qui est prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 2;*
- 6° une conduite ou un câble affecté à l'utilité publique, notamment les conduites de gaz, les conduites d'eau ou les câbles de télécommunication;*
- 7° un ouvrage mineur à caractère saisonnier ou temporaire autre qu'un ouvrage visé aux articles 2 et 2.1.*

Cet article prévoit les conditions pour l'obtention d'un permis lucratif. La liste des constructions et ouvrages énumérés dans cet article est limitative, c'est-à-dire que toute construction ou tout ouvrage qui n'y est pas énuméré et qui n'est pas visé par les articles 2 et 2.1 devra être régularisé autrement (exemple par bail).

Tous les ouvrages énumérés dans l'article 10.1 doivent être utilisés à des fins lucratives.

Précision de certains termes

Personne : s'entend au sens large, soit toute personne physique, toute personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout regroupement de personnes.

Cabane de pêche hivernale : bâtiment, souvent rudimentaire, que l'on installe sur une étendue d'eau gelée pour pratiquer la pêche blanche.

Précision d'application

Alinéa 1

Pour l'application des paragraphes 1 à 5 et 7, se référer aux précisions d'application de l'article 10 à la section 2.5.1, avec les adaptations nécessaires. De plus, concernant les paragraphes 2 et 3, les plateformes utilisées dans une marina devront être régularisées par bail de marina octroyé en vertu de l'article 24 du Règlement.

6° Toute conduite ou tout câble utilisé à des fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation, de gaz ou d'un autre service analogue destiné au public en général.

Un croquis ([annexe E](#)) est requis pour illustrer les ouvrages lors du dépôt de la demande d'octroi de droits. Pour les ancrages, l'annexe E n'est pas requise, mais il est nécessaire de fournir les coordonnées géographiques précises de son emplacement.

Exemples d'application

Un permis lucratif pourrait être accordé pour une conduite de gaz exploitée par Énergir (paragraphe 6) ou une installation de jeux gonflables ou une yourte (paragraphe 7). Il est à noter que les exemples donnés ne constituent pas une liste exhaustive et que le ministre peut accepter d'autres ouvrages qui répondent aux critères mentionnés au paragraphe 7 de l'article 10.1.

2.5.3 Article 11

Le permis précise les conditions de l'occupation et il indique notamment les éléments suivants:

- 1° les ouvrages et les constructions préliminaires ou les accessoires à réaliser, le cas échéant;*
- 2° les modalités de réalisation et d'exploitation des ouvrages et des constructions prévus;*
- 3° qu'il ne peut être cédé à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre.*

Cet article mentionne trois éléments qui sont inscrits dans tous les permis d'occupation. Cette liste n'est cependant pas exhaustive.

Précision d'application

Malgré la possibilité de cession d'un permis mentionnée au 3^e paragraphe, le ministre ne permet pas qu'un permis soit cédé à un tiers et exige qu'un nouveau permis soit obtenu, par exemple dans le cas où un propriétaire riverain vend sa propriété et l'ouvrage occupant le DHE.

2.5.4 Article 12

Les montants exigibles pour la délivrance d'un permis en vertu des articles 10 et 10.1 sont respectivement de 293 \$ et de 585 \$.

Toutefois, dans le cas des ouvrages visés aux paragraphes 8° et 9° de l'article 10, le montant exigible pour la délivrance d'un permis est de 4,66 \$ par mètre linéaire de longueur de l'ouvrage concerné sur le domaine hydrique, sans être inférieure à 293 \$. Dans le cas d'un ouvrage visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 10.1, le montant exigible est de 22,57 \$ par mètre linéaire de longueur de l'ouvrage concerné sur le domaine hydrique, sans être inférieur à 585 \$.

Cet article indique les montants exigibles pour l'obtention d'un permis. Seuls les montants prévus à cet article sont exigés pour la délivrance d'un permis. En effet, aucuns frais d'administration ne sont prévus à l'annexe I pour l'examen d'une demande de permis d'occupation.

Le montant par mètre linéaire de rive et le coût minimal du permis sont indexés le 1^{er} avril de chaque année.

Exemples d'application

Calcul du coût pour un ouvrage visé par le paragraphe 8 de l'article 10

Exemple 1 : un pont utilisé à des fins non lucratives d'une longueur de 90 mètres et dont les assises sur le lit du DHE n'en occupent pas plus de 1/10 de la largeur à cet endroit.

Longueur de l'ouvrage	×	Montant prévu par mètre linéaire	=	Coût du permis
90 m	×	4,66 \$	=	419,40 \$

Exemple 2 : un pont d'une longueur de 15 mètres et dont les assises sur le lit du DHE n'en occupent pas plus de 1/10 de la largeur en cet endroit

Longueur de l'ouvrage	×	Montant prévu par mètre linéaire	=	Coût du permis
15 m	×	4,66 \$	=	293 \$

Dans cet exemple, comme le produit de la longueur de l'ouvrage et du montant prévu par mètre linéaire (69,90 \$) est inférieur au coût minimal du permis, le coût du permis est ramené à 293 \$.

2.5.5 Article 13

La durée des permis est d'un an, à l'exception des permis pour une occupation visée aux paragraphes 8 et 9 de l'article 10 et au paragraphe 6 de l'article 10.1, lesquels peuvent être délivrés pour une période n'excédant pas 25 ans.

L'article s'applique tel quel.

2.5.6 Article 14

À son terme, le permis se renouvelle automatiquement et gratuitement pour la même durée, à moins que le ministre ne donne un avis contraire à son titulaire dans les 90 jours précédant la date d'expiration du permis.

De plus, le ministre est autorisé à révoquer le permis si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis.

Cet article énonce les conditions de renouvellement du permis. Les permis ayant une durée d'un an se renouvellent habituellement, à moins d'avis contraire du ministre dans les 90 jours précédant la date d'expiration du permis, d'année en année, gratuitement et sans autre formalité.

Le ministre peut révoquer le permis, par exemple s'il y a non-respect d'une autorisation ministérielle émise en vertu de l'article 22 de la LQE concernant l'ouvrage régularisé par le permis. Il en est de même, selon les conditions prévues dans tous les permis accordés par le ministre, si l'ouvrage est modifié (toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis d'occupation ou d'un bail, selon le cas).

2.5.7 Article 15.

<i>Tout permis devient nul de plein droit lorsque cesse l'occupation pour laquelle il avait été délivré.</i>
--

L'article s'applique tel quel. Il est opportun d'aviser le ministre lorsque cesse l'occupation pour laquelle le permis a été délivré.

2.6 Articles 16 à 18 – Servitude et actes de tolérance

2.6.1 Article 16

Le ministre est autorisé à consentir des servitudes ou des actes de tolérance sur le domaine hydrique.

L'article s'applique tel quel.

2.6.2 Article 17 – Servitudes

La contrepartie exigée pour l'octroi d'une servitude correspond, pour toute la durée de celle-ci, à la valeur de la partie du domaine hydrique visée par cette servitude. Cette contrepartie ne peut toutefois être moindre que [1 277 \\$](#) si la superficie visée est d'un hectare ou moins et de [1 277 \\$](#) l'hectare, si la superficie est supérieure.

Cet article énonce les coûts liés à l'octroi d'une servitude.

Il existe deux montants distincts payables pour le traitement d'une demande de servitude, les frais d'administration prévus à l'annexe II et la contrepartie prévue à l'article 16.

Les [frais d'administration prévus à l'annexe II](#) sont payables pour l'examen d'une demande de servitude, lesquels sont ajustés chaque année en date du 1^{er} avril, comme le prévoit l'article 6 du Règlement.

Il est à noter que les frais énoncés dans les articles 8 et 9 du Règlement sont à la charge du requérant, notamment les frais d'arpentage et de notaire.

Exemples d'application

Le ministre peut accorder une servitude pour les traverses de cours d'eau dans le cadre d'un projet éolien.

2.6.3 Article 18 – Actes de tolérance

Un acte de tolérance peut être consenti à titre gratuit

L'acte de tolérance est un droit par lequel le ministre autorise l'occupation du DHE pour une situation inhabituelle ou temporaire. Ce droit revêt la forme d'une lettre énonçant le droit consenti et les conditions qui y sont rattachées.

Exemples d'application

- Une municipalité demande à occuper le DHE pour la durée de son festival d'été (sans ouvrage permanent);
- Une université demande à occuper le DHE pour la durée de travaux pour des fouilles archéologiques.

2.7 Articles 19 à 30 – Location

2.7.1 Article 19

Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique si les conditions prévues à la présente sous-section sont respectées.

Cette disposition prévoit que le ministre est autorisé à louer une ou des parties du DHE aux conditions prévues aux articles 21 à 30 du Règlement.

2.7.2 Article 20

Abrogé.

Cet article est nul et sans effet à compter du 4 décembre 2025.

2.7.3 Article 21

La durée maximale d'un bail est de 25 ans.

Cet article prévoit que la durée maximale d'un bail sur le DHE est de 25 ans. Avant l'expiration de ce délai, une demande d'octroi de droits devra être acheminée au ministre; le bail alors en vigueur ne pouvant être renouvelé, un nouveau bail pourra être octroyé selon les conditions alors en vigueur.

2.7.4 Article 22

La superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de 5 ha

Cet article prévoit que le ministre est autorisé à octroyer un bail pour une superficie contiguë n'excédant pas plus de 5 hectares ou 50 000 mètres carrés.

Tout bail portant sur une superficie contiguë excédant 5 hectares ou 50 000 mètres carrés doit être préalablement autorisé par un décret du gouvernement en vertu de l'alinéa 4 de l'article 2 de la LRE.

2.7.5 Article 23 – Calcul du loyer

La location d'une partie du domaine hydrique ne peut s'effectuer à un loyer annuel moindre que les loyers suivants:

1° si le bail permet au locataire de poursuivre des fins lucratives, le plus élevé des montants suivants:

- a) 10% de la valeur de la partie du domaine hydrique visée;*
- b) 390 \$;*

2° lorsque seules des fins non lucratives sont autorisées, le plus élevé des montants suivants:

- a) 5% de la valeur de la partie du domaine hydrique déjà occupée ou qui sera occupée par un ouvrage ou une construction, et 2% de la valeur des autres parties du domaine hydrique visées par le bail;*

b) 78 \$.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, ainsi qu'un abri à bateau sur pilotis ne sont pas considérés être des ouvrages ou constructions.

Malgré le premier alinéa, lorsque la location est consentie à une municipalité ou à un organisme pour une utilisation à des fins non lucratives qui favorise l'accès du public aux plans d'eau, à l'exclusion d'une marina, le loyer annuel minimal est de 78 \$ l'hectare, sans être inférieur à 78 \$.

Cet article prévoit les méthodes de fixation des loyers autres que ceux des baux de marinas et d'aquacultures.

Précision d'application

Paragraphe 1 de l'alinéa 1

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au paragraphe 1 a) du premier alinéa (10 % de la valeur de la partie du DHE louée) est inférieur au montant prévu au paragraphe 1 b) du premier alinéa (390 \$), le loyer sera celui qui est indiqué au paragraphe 1 b). Ces montants sont taxables et indexés au 1^{er} avril de chaque année.

Paragraphe 2 de l'alinéa 2

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au paragraphe 2 a) du deuxième alinéa (5 % ou 2 % de la valeur de la partie du DHE louée, selon le cas) est inférieur au montant prévu au paragraphe 2 b) du deuxième alinéa (78 \$), le loyer sera celui qui est indiqué au paragraphe 2 b). Ces montants sont taxables et indexés au 1^{er} avril de chaque année.

Le loyer du bail non lucratif sera calculé, pour toute occupation exercée par une plateforme, soit flottante avec ancrage amovible, soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, ainsi qu'un abri à bateau sur pilotis, à 2 % de la valeur du DHE occupé par ces ouvrages.

Alinéa 3

Le critère de favoriser l'accès du public aux plans d'eau s'entend de façon large et ne vise pas que les accès gratuits et sans restriction. Par exemple, des restrictions à l'accès du public imposées en raison de normes de sécurité (accès restreint en dehors des heures d'ouverture du site) ne constituent pas une entrave à l'octroi d'un bail d'accès public en vertu du dernier alinéa de l'article 23. Le loyer annuel minimal sera de 78 \$ l'hectare. Néanmoins, si la superficie louée est inférieure à 1 hectare, ce loyer minimal ne pourra être inférieur à 78 \$. Ces montants sont taxables et indexés au 1^{er} avril de chaque année.

Exemples d'application

Exemple 1 : Bail lucratif – paragraphes 1 a) et 1 b) du premier alinéa de l'article 23

Rappel : pour tous les détails concernant les notions de taux unitaire et de valeur du DHE, veuillez-vous référer aux explications données à l'article 7.

Pour le calcul d'un bail à des fins lucratives, le montant minimal pour le coût annuel du loyer est établi au paragraphe **1 b)** du premier alinéa **de l'article 23**, au montant indexé annuellement de 390 \$.

Prenons pour exemple la location d'un remblai d'une superficie de 100 mètres carrés, avec un taux unitaire de 10,80 \$ le mètre carré. Afin d'établir le montant du loyer, on multiplie la valeur du DHE (taux unitaire × superficie concernée) par 10 %, soit :

Taux unitaire du domaine hydrique	×	Superficie du DHE concernée	×	10 %	=	Coût du loyer
10,80 \$/m ²	×	100 m ²	×	10 %	=	108 \$

Ce montant de 108 \$ étant moindre que le montant minimal de 390 \$ prévu au paragraphe **1 b)** du premier alinéa de l'article 23, le loyer annuel sera donc de 390 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVQ). Ces montants sont taxables et indexés au 1^{er} avril de chaque année.

Exemple 2 : Bail non lucratif – paragraphes 1 a) et 1 b) du deuxième alinéa de l'article 23

Pour le calcul d'un bail à des fins non lucratives, le montant minimal pour le coût annuel du loyer est établi au paragraphe **1 b)** du deuxième alinéa **de l'article 23**, au montant indexé annuellement de 78 \$.

Prenons pour exemple la location d'un remblai d'une superficie de 100 mètres carrés, avec un taux unitaire de 10,80 \$ le mètre carré. Afin d'établir le montant du loyer pour la location d'un remblai, on multiplie la valeur du DHE (taux unitaire × superficie concernée) par 5 % selon le calcul suivant :

Taux unitaire du domaine hydrique	×	Superficie du DHE concernée	×	5 %	=	Coût du loyer
10,80 \$/m ²	×	100 m ²	×	5 %	=	54 \$

Ce montant de 54 \$ étant moindre que le montant minimal de 78 \$ prévu au paragraphe **1 b)** du deuxième alinéa de l'article 23, le loyer annuel sera de 78 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVQ).

2.7.6 Article 24 – Marina

La location d'une partie du domaine hydrique à des fins de marina ne peut s'effectuer à un loyer annuel moindre que les loyers suivants:

- 1° 5% de la valeur de la partie du domaine hydrique où se situe ou sera situé un ouvrage ou une construction, et 2% de la valeur des autres parties du domaine hydrique visées;*
- 2° 390 \$.*

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa:

- 1° le taux unitaire servant au calcul de la valeur du domaine hydrique ne peut excéder 23,83 \$ par mètre carré;*

2° *une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, ainsi qu'un abri à bateau sur pilotis ne sont pas considérés être des ouvrages ou constructions.*

Cet article prévoit les méthodes de fixation des loyers des baux accordés à des fins de marina.

Précision de certains termes

Marina : un ou des quais, ou un bassin de mouillage, aménagés, essentiellement pour y accueillir une clientèle de plaisanciers et comportant des installations destinées à cette clientèle.

Précision d'application

Alinéa 1

Dans le cas où le résultat du calcul prévu au paragraphe 1 de l'alinéa 1 (5 % ou 2 % de la valeur de la partie du DHE louée, selon le cas) est inférieur au montant prévu au paragraphe 2 de l'alinéa 1 (390 \$), le loyer sera celui qui est indiqué au paragraphe 2 de l'alinéa 1.

Paragraphe 1 du deuxième alinéa

Prévoit un **taux unitaire maximal applicable à toutes marinas, peu importe la municipalité où elles sont situées** (exception par rapport aux taux unitaires plafond de l'article 7). Ainsi, si le taux unitaire (évaluation municipale du terrain ÷ superficie évaluée × le facteur comparatif) est supérieur au montant prévu à ce paragraphe (23,83 \$ / m²), le taux unitaire utilisé pour le calcul du loyer sera celui qui est mentionné à ce paragraphe.

Paragraphe 2 du deuxième alinéa

Prévoit que le loyer sera calculé, pour toute occupation exercée par une plateforme, soit flottante avec ancrage amovible, soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, ainsi qu'un abri à bateau sur pilotis, à 2 % de la valeur du DHE occupé par ces ouvrages.

Exemples d'application

Rappel : pour tous les détails concernant les notions de taux unitaire et de valeur du DHE, veuillez-vous référer aux explications données à l'article 7. Le taux unitaire maximal pour les marinas est toutefois celui qui est prévu à l'article 24 et non pas celui de l'article 7.

Exemple 1 : Un club nautique souhaite implanter une marina et dépose une demande d'octroi de droits auprès du ministère. Dans les plans fournis par le requérant, on trouve des brise-lames (500 m²), des quais sur pilotis (200 m²) et une aire de mouillage (500 m²) qui occuperont le DHE.

À cet endroit, le taux unitaire est de 20 \$ / m².

Les brise-lames sont des ouvrages ou constructions au sens du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 24.

Les quais sur pilotis et l'aire de mouillage, quant à eux, ne sont pas des ouvrages ou constructions, comme le précise le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 24.

Pour calculer le montant du loyer avant taxes, il faut donc séparer les brise-lames (ouvrage ou structure) des quais sur pilotis et de l'aire de mouillage.

Montant du loyer pour la partie du DHE occupée par les brise-lames :

Taux unitaire du domaine hydrique	×	Superficie du DHE concernée	×	5 %	=	Coût du loyer
20 \$ / m ²	×	500 m ²	×	5 %	=	500 \$

Montant du loyer pour la partie du DHE occupée par les quais sur pilotis et de l'aire de mouillage :

Taux unitaire du domaine hydrique	×	Superficie du DHE concernée	×	2 %	=	Coût du loyer
20 \$ / m ²	×	700 m ²	×	2 %	=	280 \$

On additionne ensuite les montants obtenus, ce qui donne un loyer annuel de 780 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVQ).

Exemple 2 : Un club nautique souhaite implanter une marina et dépose une demande d'octroi de droits auprès du ministère. Dans les plans fournis par le requérant, on trouve des quais sur pilotis (100 m²) et une aire de mouillage (200 m²) qui occuperont le DHE.

À cet endroit, le taux unitaire est de 20 \$ / m².

Les quais sur pilotis et l'aire de mouillage ne sont pas des ouvrages ou structures, comme le précise le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 24.

Montant du loyer pour la partie du DHE occupée par les quais sur pilotis et l'aire de mouillage :

Taux unitaire du domaine hydrique	×	Superficie du DHE concernée	×	2 %	=	Coût du loyer
20 \$ / m ²	×	300 m ²	×	2 %	=	390 \$

Le coût du loyer annuel sera de 390 \$ (montant minimal du loyer), plus les taxes applicables (TPS et TVQ).

2.7.7 Article 25

Lorsqu'un bail prévoit plus d'un type d'utilisation, le loyer annuel s'établit en proportion des superficies du domaine hydrique affectées à chaque type d'utilisation.

L'article s'applique tel quel.

Exemples d'application

Dans le cas d'un bail à des fins non lucratives pour le maintien d'un remblai et d'une plateforme sur pilotis, le calcul du loyer s'effectuera ainsi :

- 5 % de la valeur de la partie du DHE occupée par le remblai;
- 2 % de la valeur de la partie du DHE occupée par la plateforme sur pilotis.

Le résultat de ces deux calculs sera additionné et constituera le montant du loyer annuel plus les taxes applicables (TPS et TVQ).

2.7.8 Article 26

Outre l'ajustement prévu à l'article 6, un bail doit prévoir que le ministre est autorisé à réviser le loyer annuel pour tenir compte des changements survenus dans la valeur du terrain.

Toutefois, une telle révision ne peut être effectuée, à l'égard d'un même locataire, plus d'une fois par période de 3 ans.

Un avis écrit précisant la valeur révisée du terrain et le nouveau loyer exigé est transmis au locataire dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur du nouveau loyer. Le locataire peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis, mettre fin au bail en faisant parvenir au ministre un avis écrit à cet effet.

Cet article prévoit les conditions de révision des loyers et s'applique tel quel.

2.7.9 Article 27

Outre le montant du loyer, son ajustement et les modalités de paiement, le bail précise son échéance et, le cas échéant, les ouvrages et les constructions préliminaires ou les accessoires qui seront réalisés, de même que les modalités de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages et constructions.

Le bail prévoit également le droit du ministre:

- 1° de résilier en tout temps le bail si le locataire ne respecte pas les conditions d'utilisation qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le bail;*
- 2° d'accepter ou de refuser une demande de sous-location ou de cession du bail et de disposer d'un délai de 45 jours, à la suite de la réception d'une demande à cet effet, pour transmettre sa décision.*

En outre, un bail consenti pour le maintien d'une plage à des fins privées doit comporter une clause suivant laquelle le locataire s'engage à ne pas restreindre le droit de toute personne de passer sur les terres du domaine de l'État.

Cet article énonce certains éléments qui sont inscrits dans le bail. Cette liste n'est cependant pas exhaustive.

Précision d'application

Bail de plage à des fins privées

Le dernier alinéa de cet article s'applique au bail consenti pour le maintien d'une plage à des fins privées. À titre informatif, un bail octroyé à des fins de plage privée autorise le locataire à interdire à toute personne de s'installer sur les lieux loués, d'en prendre possession et d'y effectuer des travaux ou ouvrages (sous réserve du respect de toutes les normes applicables).

Le bail à des fins de plage privée peut notamment servir à faire valoir les droits riverains du locataire auprès des tiers (voir les explications relatives aux droits riverains ci-dessous).

Il est à noter qu'un bail de plage ne peut excéder 30 m de profondeur à partir de la ligne des hautes eaux.

Un plan de location préparé par un arpenteur-géomètre est également exigé pour la location du DHE à des fins de plage privé.

La largeur maximale louée doit correspondre à la largeur entière à usage exclusif du lot riverain; en conséquence, il sera impossible de louer une plage privée en face d'une servitude de passage délimitée et publiée au registre foncier.

Toutefois, les locataires d'un bail de plage ne peuvent pas empêcher le public de passer sur la plage ni de naviguer en face de leur propriété. Également, le fait d'installer une clôture sur la berge pour empêcher le public de circuler sur la plage contrevient à l'article 53 de la LTDE.

Droits riverains : le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au DHE possède des droits riverains. Les droits riverains sont des droits réels accessoires découlant du droit de propriété. Les tribunaux ont ainsi déterminé que ces droits sont les suivants :

- L'accès à l'eau; qui a pour corollaire le droit à la baignade, la pêche et la prise d'eau;
- Les droits d'usage domestique;
- Les droits de navigation;
- Les droits d'ancrage et d'amarrage.

2.7.10 Article 28 – Aquaculture

Le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique à des fins d'aquaculture aux conditions suivantes:

- 1° la durée maximale du bail est de 20 ans;*
- 2° le locataire doit, pendant toute la durée du bail, être titulaire du permis requis, le cas échéant, en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2) ou de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) pour exercer des activités d'aquaculture commerciale ou effectuer la récolte commerciale de végétaux aquatiques;*
- 3° le loyer annuel exigible, sans être inférieur à 390 \$, est de :*
 - a) pour un premier bail :*

i. 3,90 \$ l'hectare pendant les 5 premières années, puis de 7,82 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a présence d'infrastructures;

ii. 0,78 \$ l'hectare pendant les 10 premières années, puis de 1,55 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a absence d'infrastructures;

b) pour tout autre bail que celui visé au sous-paragraphe a :

i. 7,82 \$ l'hectare, s'il y a présence d'infrastructures;

ii. 1,55 \$ l'hectare, s'il y a absence d'infrastructures.

Les articles 5 et 21 à 26 ne s'appliquent pas à cette location.

Cet article prévoit les méthodes de fixation des loyers et certaines conditions d'octroi des baux d'aquaculture.

Précision d'application

Les tarifs préférentiels (coût du loyer à l'hectare moins élevé) applicables aux 5 ou 10 premières années de location ne s'appliquent pas lors de l'octroi d'un nouveau bail pour les mêmes ouvrages avec le même locataire.

Exemples d'application

Exemple 1 – Bail avec infrastructure

En juillet 2025, une entreprise souhaite procéder à l'élevage d'huîtres pour la première fois sur une superficie de 150 000 m² (15 hectares). Cet élevage nécessite des infrastructures et fera l'objet d'un premier bail.

Pour les 5 premières années, le prix du loyer sera calculé selon le paragraphe 3 a) (i) du premier alinéa de l'article 28, soit 3,90 \$ l'hectare, sans pouvoir être inférieur à 390 \$ (paragraphe 3 du premier alinéa).

Superficie du DHE concernée	×	Taux par hectare	=	Coût du loyer (montant minimal de 390 \$ au 1 ^{er} avril 2025)
15 ha	×	3,90 \$	=	390 \$

15 hectares × 3,90 \$ = 58,50 \$. Ce montant étant inférieur à 390 \$, le loyer annuel sera donc de 390 \$ + les taxes applicables (TPS et TVQ).

À partir de la 6^e année, en juillet 2031, le calcul du loyer se fera en multipliant le nombre d'hectares par le taux de 7,82 \$ (indexé à l'année en cours).

Superficie du DHE concernée	×	Taux par hectare	=	Coût du loyer (montant minimal de 390 \$ au 1 ^{er} avril 2025)
15 ha	×	7,82 \$	=	390 \$

15 hectares $\times$ 7,82\$ = 117,30 \$. Ce montant étant inférieur à 390 \$, le loyer annuel demeure donc de 390 \$ + les taxes applicables (TPS et TVQ).

Exemple 2 – Demande d'un nouveau bail à la suite de l'échéance d'un bail

En septembre 2025, une entreprise exploitant un élevage de moules doit obtenir un nouveau bail pour régulariser son occupation du DHE, son bail venant à échéance dans les prochains mois (la durée maximale d'un bail d'aquaculture est de 20 ans).

L'occupation comporte des infrastructures et couvre une superficie de 500 000 m² (50 hectares).

Le prix du loyer sera calculé selon le paragraphe 3 b) (i) du premier alinéa de l'article 28 soit 7,82 \$ l'hectare, sans pouvoir être inférieur à 390 \$.

Superficie du DHE concernée	$\times$	Taux par hectare	=	Coût du loyer (montant minimal de 390 \$ au 1 ^{er} avril 2025)
50 ha	$\times$	7,82 \$	=	391 \$

50 hectares $\times$ 7,82 \$ = 391 \$. Ce montant étant supérieur à 390 \$, le loyer annuel sera donc de 391\$ + les taxes applicables (TPS et TVQ).

2.7.11 Article 29 – Location avec promesse de vente

Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique comportant une promesse de vente, si la vente envisagée est autorisée en vertu de l'article 34.

La durée d'une promesse de vente incluse dans un bail ne peut excéder une période de 5 ans. La valeur du terrain est déterminée, conformément aux dispositions du présent règlement, au moment de l'inclusion de la promesse. Cette valeur doit être précisée dans le bail.

Cet article autorise le ministre à inclure dans le bail d'un remblai une promesse de vente.

Précision d'application

La promesse de vente est valide pour cinq ans à compter de la date de la signature du bail. À la date d'entrée en vigueur du bail, le ministre donne son consentement à la vente et fixe le taux unitaire alors en vigueur, en application de l'article 7 du Règlement, qui sera appliqué à chaque mètre carré de terrain visé au moment d'établir le prix de vente.

Le prix de vente sera plus tard établi selon les dispositions de l'article 35 du Règlement et la superficie utilisée sera celle qui sera déterminée à la suite des opérations d'arpentage de la partie du DHE faisant l'objet d'un remblayage.

Ainsi, le taux unitaire sera fixé au moment de la signature du bail et sera utilisé pour établir le prix de vente lorsque les opérations d'arpentage visant l'immatriculation du lot destiné à la vente seront terminées.

L'ensemble des conditions prévues au Règlement pour la vente d'une parcelle remblayée du DHE demeurent applicables aux ventes faites en application d'une promesse de vente.

2.7.12 Article 30 – Parc régional

Le ministre est autorisé à louer une partie du domaine hydrique requise aux fins de l'exploitation d'un parc régional; cette location s'effectue selon les conditions prévues dans le cadre d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté conformément à l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Précision d'application

Cet article prévoit que le ministre est autorisé à louer à une municipalité régionale de comté (MRC) une ou des parties du DHE requises aux fins de l'exploitation d'un parc régional.

Le ministre est autorisé à signer un bail avec une MRC si celle-ci a respecté les conditions énoncées à l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ chapitre C-47.1). Ces conditions sont les suivantes:

1. La MRC qui désire louer une partie du DHE requise aux fins de l'exploitation d'un parc régional doit préalablement, par règlement, déterminer l'emplacement dudit parc régional.
2. La MRC doit être devenue, au jour de la signature du bail avec le ministre, propriétaire du terrain riverain adjacent à la partie du domaine hydrique qu'elle désire louer ou avoir conclu une entente avec le propriétaire dudit terrain riverain lui permettant d'y exploiter un parc régional.

Il sera donc nécessaire de s'assurer que ces conditions sont respectées et que les documents en attestant ont été transmis au ministre.

2.8 Articles 31 à 37 – Aliénation

2.8.1 Article 31

Le ministre n'est autorisé à aliéner à titre gratuit ou onéreux une partie du domaine hydrique que si les conditions établies à la présente sous-section sont respectées.

Cet article prévoit que le ministre est autorisé à aliéner (vendre ou céder) une ou des parties du DHE aux conditions prévues aux articles 32 à 37 du Règlement.

2.8.2 Article 32

Le ministre peut céder gratuitement une partie du domaine hydrique qui aurait pu ou dû être comprise lors de la vente précédente d'une partie remblayée du domaine hydrique ou qui aurait dû être comprise dans les limites du domaine hydrique lors d'un bornage précédent, pour tenir compte de modifications apportées à la délimitation du domaine hydrique.

Cet article permet au ministre de corriger un acte de vente qui aurait pu ou dû comprendre une certaine partie du DHE remblayée. La correction s'effectuera au moyen d'une cession à titre gratuit de la partie du DHE concernée. Cette correction pourrait faire suite à une nouvelle opération de délimitation du DHE.

2.8.3 Article 33

En vue de faciliter la délimitation du domaine hydrique affecté par la réalisation d'ouvrages de retenue des eaux érigés en 1849, le ministre est autorisé à céder gratuitement tous ses droits, titres et intérêts sur une partie de ce domaine située autour du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent au propriétaire du terrain adjacent au domaine hydrique.

Cet article prévoit des conditions particulières de cession du DHE pour certains secteurs compris dans les municipalités de Salaberry-de-Valleyfield, Dundee, Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Saint-Stanislas-de-Kostka, une partie de Coteau-du-Lac, Les Coteaux, Saint-Zotique et Rivière-Beaudette.

Un ouvrage de retenue des eaux, construit par le Gouvernement du Canada en 1849, maintient à une élévation de 152 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer les eaux du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent. Cet ouvrage a eu pour effet de modifier la fluctuation normale du niveau des eaux de ce lac et, par conséquent, d'empêcher la détermination du niveau des hautes eaux sans débordement. Aussi, au lac Saint-François, plusieurs facteurs contribuent à l'érosion des sols riverains et, à cette fin, des travaux ont été réalisés dans l'eau depuis nombre d'années, en dessous de la cote 152 pieds, pour rehausser les terrains ou simplement pour retenir les eaux du lac.

Dans ce contexte et pour permettre aux propriétaires riverains adjacents d'obtenir un titre clair sur tout le terrain qu'ils occupent, le ministre peut convenir avec ces derniers d'une délimitation et de cessions réciproques de tous les droits, titres et intérêts de part et d'autre de la ligne séparative des propriétés respectives fixée par la convention de délimitation.

Le demandeur doit mandater à ses frais un arpenteur-géomètre qui effectuera les travaux de délimitation selon les instructions du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ).

Le notaire du demandeur, qui sera mandaté à ses frais, préparera le projet d'acte conformément au modèle que le ministre lui fournira.

Cette cession à titre gratuit est assujettie au paiement des frais d'administration pour la délimitation prévue au paragraphe 3 de l'article 1 de l'annexe I.

2.8.4 Article 34 – Remblayages

Le ministre est autorisé à vendre une partie du domaine hydrique qui a fait l'objet d'un remblayage.

Précision de certains termes

Remblai : partie du DHE qui a fait l'objet d'un remblayage, masse de matériaux (terre, sable, etc.) rapportés pour élever un terrain ou combler une excavation ou une dépression. Il est également synonyme de terre-plein et se confond généralement avec la terre ferme.

Précision d'application

L'acquisition d'un remblai nécessite plusieurs étapes distinctes. Si la demande d'acquisition de remblai est recevable, le ministre autorisera le demandeur à mandater, à ses frais, un arpenteur-géomètre en lui transmettant un document intitulé *Autorisation à mandater un arpenteur-géomètre*. En effet, comme les remblais sont généralement situés en territoire non cadastré, des opérations d'arpentage devront être réalisées afin d'immatriculer distinctement au cadastre du Québec le remblai faisant l'objet de la demande. Une fois le remblai immatriculé distinctement au cadastre du Québec, le ministre transmettra une offre de vente au demandeur. À la suite de son acceptation, le demandeur sera invité à mandater un notaire pour recevoir la vente.

2.8.5 Article 35

Le prix de vente d'une partie du domaine hydrique est de 50% de sa valeur.

Toutefois, si le terrain n'est pas bordé par l'eau, le prix de vente est de 25% de la valeur de la partie cédée.

Malgré les premier et deuxième alinéas, si l'acquéreur est une municipalité, le ministre est autorisé à lui vendre une partie du domaine hydrique pour 1 \$, si elle s'engage, sous condition résolutoire, à maintenir les lieux à des fins non lucratives publiques.

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section autorisant expressément le ministre à vendre à un prix inférieur, le prix de vente ne peut être inférieur à 1 125 \$.

Cet article énonce les méthodes de fixation des prix de vente de remblais. À titre de rappel, les frais énoncés aux articles 8 et 9 du Règlement sont à la charge du requérant, notamment les frais d'administration, d'arpentage et de notaire.

Exemples d'application

Rappel : pour tous les détails concernant les notions de taux unitaire et de valeur du DHE, veuillez-vous référer aux explications données à l'article 7.

Exemple 1 – Terrain bordé par l'eau

Prenons pour exemple l'achat d'un remblai d'une superficie de 100 mètres carrés bordé par l'eau, avec un taux unitaire de 50 \$ le mètre carré.

Taux unitaire du domaine hydrique	×	Superficie du DHE concernée	×	50 %	=	Coût du loyer
50 \$ / m ²	×	100 m ²	×	50 %	=	2 500 \$

Nous obtenons un prix de vente de 2 500 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVQ), ce montant étant plus élevé que le prix de vente minimal prévu (1 125 \$) au quatrième alinéa de l'article 35, le prix de vente sera alors de 2 500 \$ plus les taxes applicables.

Exemple 2 – Terrain non bordé par l'eau

Pour le même taux unitaire et la même superficie pour l'achat d'un remblai non bordé par l'eau, le calcul se fait comme suit:

Taux unitaire du domaine hydrique	×	Superficie du DHE concernée	×	25 %	=	Coût
50 \$ / m ²	×	100 m ²	×	25 %	=	1 250 \$

Nous obtenons un prix de vente de 1 250 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVQ), ce montant étant plus élevé que le prix de vente minimal prévu (1 125 \$) au quatrième alinéa de l'article précité, le prix de vente sera alors de 1 250 \$ plus les taxes applicables.

2.8.6 Article 36 – Imputation des loyers précédemment payés

Les loyers qu'un acquéreur, autre qu'une personne morale, a précédemment payés à titre de locataire de la partie du domaine hydrique visée sont déduits du prix de vente.

La déduction des sommes prévue au premier alinéa ne peut cependant donner lieu à un remboursement par le ministre, ni porter le montant exigible en deçà du prix minimal de vente.

Cet article prévoit que le prix de vente peut être réduit si l'acquéreur était autrefois locataire du remblai acquis (prix de vente – loyers payés, le tout avant taxes). Cette déduction est limitée au prix minimal de vente [indexé chaque année](#) (d'où le fait qu'elle ne peut donner lieu à un remboursement). À titre de rappel, les frais énoncés aux articles 8 et 9 du Règlement sont à la charge du requérant, notamment les frais d'administration, d'arpentage et de notaire.

Précision d'application

À la suite du décès du propriétaire riverain, les héritiers ou le conjoint peuvent bénéficier de la déduction des loyers payés par le défunt.

Lorsque le loyer payé l'a été pour la régularisation de plus d'un type d'ouvrage ou d'occupation (par exemple, pour une portion remblayée du DHE et un quai permanent), le loyer déductible est calculé au prorata de la superficie vendue pour laquelle un loyer a été payé (seul le loyer payé pour le remblai sera déductible).

Exemples d'application

Exemple 1

X, un particulier, loue depuis trois ans un remblai qui occupe le DHE en front de sa propriété pour un montant annuel de 400 \$ plus les taxes applicables (TPS et TVQ). X décide de faire une demande auprès du ministère afin d'acheter le remblai. Les taxes applicables au loyer ne sont pas déductibles du prix de vente.

Le prix de vente du remblai s'élève, avant taxes et déduction des loyers précédents, à 4 000 \$.

Prix de vente avant taxes	-	Sommes des loyers précédemment payés	=	Prix de vente avant taxes
4000 \$	-	(3 × 400 \$)	=	2800 \$

Le prix de vente, une fois déduction faite des loyers précédemment payés, s'élève à 2800 \$ plus les taxes applicables (TPS et TVQ).

Exemple 2

Y, un particulier, loue depuis huit ans le remblai qui occupe le DHE en front de sa propriété pour un loyer annuel de 400 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVQ). Y décide de faire une demande auprès du ministère afin d'acheter le remblai.

Le prix de vente du remblai s'élève, avant taxes et déduction des loyers précédents, à 4 000 \$.

Le prix de vente, une fois déduction faite des loyers précédemment payés, sera de 1125 \$ plus les taxes applicables (TPS et TVQ), puisque le prix de vente ne peut être inférieur au prix de vente minimal prévu par l'alinéa 35(4) du Règlement.

Prix de vente avant taxes	-	Sommes des loyers précédemment payés	=	Prix de vente avant taxes
4000 \$	-	(8 × 400 \$)	=	1 125 \$ (prix de vente minimal)

2.8.7 Article 37 – Vente avec solde de prix de vente

Le ministre peut, en vue de permettre un échelonnement des paiements du prix de vente, convenir d'une vente avec solde de prix de vente. De plus, pour garantir le paiement du prix de vente, il peut accepter qu'une hypothèque soit consentie en faveur de l'État sur le lot cédé ainsi que sur le lot adjacent appartenant à l'acquéreur. L'hypothèque du lot cédé doit être de premier rang.

Tous les frais exigés et les coûts des services professionnels requis pour constituer une telle hypothèque, pour l'inscrire au Bureau de la publicité foncière ou pour la radier sont à la charge de l'acquéreur.

Cet article prévoit la possibilité pour un acquéreur d'échelonner le paiement du prix de vente et les conditions de celui-ci.

Précision d'application

Pour pouvoir bénéficier d'un échelonnement de paiements au moyen de la vente avec solde de prix de vente, le prix de vente avant soustraction des loyers, le cas échéant, doit être au minimum de 10 000 \$.

Dans le cas où une vente avec solde de prix de vente est possible :

- La vente doit être garantie par une hypothèque constatée par acte notarié en minute (hypothèque de 1^{er} rang sur l'immeuble vendu, hypothèque de 1^{er} ou 2^e rang, selon le cas, sur l'immeuble riverain).
- Des frais d'administration additionnels de 508 \$ (non remboursables) sont payables par l'acquéreur. Ce montant est taxable et indexé au 1^{er} avril de chaque année.
- Le prix de vente est payable par l'acheteur en cinq versements annuels égaux et consécutifs.
- Les taxes applicables à la vente (TPS et TVQ) et la première remise en capital sont payables par l'acquéreur au moment de la signature de l'acte de vente.
- Aucun intérêt n'est imputé au solde du prix de vente, sauf en cas de défaut de paiement du débiteur. Le solde du prix de vente porte alors intérêt au taux édicté selon l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002).
- À la suite de la réception du premier paiement lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra effectuer les paiements successifs à la réception des factures qui lui seront transmises au moins 90 jours avant la date d'échéance du paiement. Les paiements annuels pourront être effectués par chèque ou en ligne, une fois les factures reçues.
- Un chèque dont l'encaissement est refusé par l'institution financière entraîne des frais de 35 \$ pour l'acquéreur (art.12.2, *Loi sur l'administration fiscale*).
- L'acquéreur peut payer en tout temps, par anticipation, le solde du prix de vente. Les paiements partiels faits par anticipation réduisent d'autant la durée prévue au contrat, mais ne dispensent pas l'acquéreur d'effectuer ses versements subséquents, tels qu'ils étaient prévus initialement.
- Lorsque la dette est éteinte, à la demande de l'acquéreur, le ministre signe la quittance ou la réquisition de radiation de l'hypothèque. Tous les frais exigés et les coûts des services professionnels requis pour réaliser le tout sont à la charge de l'acquéreur.

2.9 Article 38 – Délimitation

2.9.1 Article 38

Le ministre est autorisé à convenir d'une délimitation du domaine hydrique avec le propriétaire d'un terrain riverain adjacent.

Cette délimitation peut s'effectuer tant dans le cadre de l'octroi ou de la cession de droits sur le domaine hydrique que dans le cadre d'une transaction visant à prévenir ou à régler un litige quant à la localisation de la ligne de séparation entre le domaine hydrique et le terrain riverain adjacent.

Sans restreindre la portée de l'article 9, tous les frais exigés et les coûts des services professionnels requis pour constater une telle délimitation ou pour l'inscrire au Bureau de la publicité foncière sont à la charge du propriétaire du terrain riverain concerné.

Précision d'application

Le ministre est habilité à établir, de gré à gré avec le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au DHE, la ligne séparant ce terrain du DHE. Cette procédure de délimitation peut être requise dans le cadre de l'octroi ou de la cession de droits sur le DHE ou peut s'avérer nécessaire afin de prévenir ou de résoudre à l'amiable un conflit quant à la localisation de la ligne séparant le DHE d'un terrain riverain adjacent. Afin d'établir la localisation de cette ligne, le propriétaire d'un terrain riverain adjacent au DHE devra mandater un arpenteur-géomètre à ses frais, lequel procédera aux opérations d'arpentage inhérentes à l'établissement de la limite entre le DHE et le terrain riverain.

Exemples d'application

Cession au lac Saint-François (article 33 du Règlement).

2.9.2 Plan et croquis

Un certificat de localisation (rapport et plan) de la propriété riveraine adjacente au DHE peut confirmer la délimitation de ce domaine lors d'une demande de location d'une parcelle remblayée. Ce certificat de localisation doit respecter les critères administratifs déterminés préalablement par le ministre. Si ce certificat ne respecte pas les exigences du ministre, un plan de location préparé par un arpenteur-géomètre, aux frais du demandeur, sera requis.

Un plan de location préparé par un arpenteur-géomètre est également requis pour toute marina (bail) ou pour les ouvrages qui ne seraient pas visés par le paragraphe suivant.

Dans le cadre des demandes concernant des fins d'occupation lucratives ou pour l'accès du public au cours d'eau, un croquis pourra remplacer le plan de location pour les ouvrages suivants :

- Rampe de mise à l'eau;
- Plateforme, soit flottante avec ancrage amovible, soit sur pilotis, sur pieux ou sur roues, de huit embarcations ou moins;
- Abri à bateau flottant ou sur pilotis.

Un croquis peut être utilisé pour tous les ouvrages mentionnés dans les articles 10 et 10.1 du Règlement régularisés par permis.

2.10 Articles 39 à 42 – Dispositions transitoires et finales

2.10.1 Article 39

39 (Abrogé)

L'article 39 du Règlement est abrogé depuis le 4 décembre 2025.

2.10.2 Article 40

40. (Périmé)

2.10.3 Article 41

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le domaine hydrique public (D. 9-89, 89-01-11).

2.10.4 Article 42

42. (Omis).

2.10.5 Dispositions transitoires et finales (2025)

(D. 1335-2025) Article 22

Les demandes d'octroi de droit, de cession de droits ou de délivrance de permis toujours à l'étude le 4 décembre 2025 continuent d'être régies par les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13.1, r. 1), telles qu'elles se lisent le 3 décembre 2025 à moins que le demandeur n'opte pour une évaluation de sa demande conformément aux dispositions du Règlement sur le domaine hydrique de l'État, telles qu'elles se lisent le 4 décembre 2025 en transmettant un avis écrit au ministre à cet effet.

Article 23

Pour les baux en vigueur le 4 décembre 2025 les loyers prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 28 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13.1, r. 1), tel que modifié par l'article 14 du présent règlement, ne s'appliquent qu'à la date de leur renouvellement.

3. Annexes

ANNEXE I

(Articles 6 et 8)

FRAIS D'ADMINISTRATION

1. Les frais exigibles pour l'examen des demandes d'octroi ou de cession de droits ou celles visant la délimitation du domaine hydrique sont les suivants :

1° pour une demande de cession de bail ou une sous-location visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 27, à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture, 210 \$;

2° pour une servitude visée à l'article 16, 1 277 \$;

3° pour convenir d'une délimitation visée à l'article 38, 390 \$;

4° pour une vente visée à l'article 34, 1 721 \$, sous réserve de ce qui suit :

a) des frais de 1,55 \$ par mètre linéaire de rive visée s'ajoutent au montant de 1 721 \$, s'il s'agit d'une vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques;

b) des frais de 508 \$ s'ajoutent au montant de 1 721 \$, si la vente s'effectue par la délivrance de lettres patentes ou si le paiement du prix de vente est garanti par une hypothèque.

ANNEXE II

(Article 7)

COMPOSITION DES GROUPES DE MUNICIPALITÉS POUR LES TAUX PLAFOND

Annexe II (Article 7)

COMPOSITION DES GROUPES DE MUNICIPALITÉS POUR LES TAUX PLAFOND

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Abercorn	46005	Beauceville	27028
Abitibi	NR880	Beaulac-Garthby	31008
Abitibi-Ouest	NR870	Bécancour	38010
Acton Vale	48028	Bedford	46040
Adstock	31056	Bégin	94250
Aguanish	98030	Belcourt	89050
Albanel	92030	Belleterre	85065
Albertville	07025	Berry	88070
Alleyne-et-Cawood	84050	Berthier-sur-Mer	18065
Amherst	78070	Béthanie	48005
Amos	88055	Biencourt	13055
Antoine-Labelle	NR790	Blanc-Sablon	98005
Armagh	19037	Blue Sea	83045
Arundel	78060	Boileau	80115
Ascot Corner	41055	Bois-Franc	83085
Aston-Jonction	50013	Bolton-Est	45095
Auclair	13045	Bolton-Ouest	46065
Audet	30055	Bonaventure	NR050
Aumond	83090	Bonaventure	05045
Austin	45085	Bonne-Espérance	98010
Authier	87050	Bonsecours	42040
Authier-Nord	87100	Bouchette	83050
Avignon	NR060	Bowman	80145
Baie-des-Sables	08080	Brébeuf	78075
Baie-du-Febvre	50100	Brigham	46090
Baie-Johan-Beetz	98035	Bristol	84005
Baie-Sainte-Catherine	15065	Brome	46070
Baie-Saint-Paul	16013	Brownsburg-Chatham	76043
Baie-Trinité	96005	Bryson	84025
Barkmere	78050	Bury	41070
Barnston-Ouest	44045	Cacouna	12057
Barraute	88022	Calixa-Lavallée	59030
Batiscan	37210	Campbell's Bay	84030
Béarn	85020	Caniapiscau	NR972

Cantley	82020	Cap-Chat	04047
---------	-------	----------	-------

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Caplan	05060	Deschambault-Grondines	34058
Cap-Saint-Ignace	18045	Disraeli	31020
Carleton-sur-Mer	06013	Dixville	44023
Cascapédia Saint-Jules	05077	Dolbeau-Mistassini	92022
Causapscal	07018	Dosquet	33040
Cayamant	83040	Dudswell	41117
Chambord	91020	Duhamel	80135
Champlain	37220	Duhamel-Ouest	85030
Champneuf	88005	Dundee	69075
Chandler	02028	Dunham	46050
Chapais	99020	Duparquet	87005
Charette	51080	Dupuy	87085
Charlevoix	NR160	Durham-Sud	49015
Charlevoix-Est	NR150	East Farnham	46085
Chartierville	41020	East Hereford	44010
Château-Richer	21035	Eastman	45093
Chazel	87095	Eeyou Istchee Baie-James	99060
Chénéville	80103	Egan-Sud	83075
Chertsey	62047	Elgin	69050
Chesterville	39030	Entrelacs	62053
Chichester	84090	Escuminac	06025
Chute-Saint-Philippe	79065	Esprit-Saint	10005
Clarendon	84015	Fassett	80005
Clermont	87110	Ferland-et-Boilleau	94220
Clermont	15035	Ferme-Neuve	79097
Clerval	87075	Forestville	95045
Cleveland	42110	Fortierville	38047
Cloridorme	03010	Frampton	26005
Coaticook	44037	Franklin	69010
Colombier	95050	Franquelin	96015
Compton	44071	Frelighsburg	46010
Cookshire-Eaton	41038	Frontenac	30025
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	98015	Fugèreville	85055
Courcelles-Saint-Évariste	29027	Gallichan	87020
Danville	40047	Gaspé	03005
Daveluyville	39152	Girardville	92055
Dégelis	13005	Godbout	96010
Déléage	83070	Godmanchester	69060
Denholm	83005	Gore	76025
Desbiens	93005	Gracefield	83032
Deschaillons-sur-Saint-Laurent	38070	Grande-Rivière	02015
		Grandes-Piles	35040
		Grande-Vallée	03020

Grand-Métis	09060
Grand-Remous	83095

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Grand-Saint-Esprit	50065	La Malbaie	15013
Grenville-sur-la-Rouge	76052	La Martre	04030
Gros-Mécatina	98014	La Matanie	NR080
Grosse-Île	01042	La Matapédia	NR070
Grosses-Roches	08015	La Minerve	78130
Guérin	85095	La Mitis	NR090
Ham-Nord	39010	La Morandière-	
Hampden	41075	Rochebaucourt	88012
Ham-Sud	40005	La Motte	88045
Harrington	76065	La Patrie	41027
Hatley	45043	La Pêche	82035
Hatley	45055	La Rédemption	09005
Havelock	69005	La Reine	87080
Hébertville	93020	La Sarre	87090
Hébertville-Station	93025	La Trinité-des-Monts	10010
Hemmingford	68015	La Tuque	90012
Hérouxville	35035	La Vallée-de-la-Gatineau	NR830
Hinchinbrooke	69045	La Vallée-de-l'Or	NR890
Honfleur	19070	La Visitation-de-l'Île-Dupas	52050
Hope	05025	La Visitation-de-Yamaska	50085
Hope Town	05020	Labelle	78120
Huberdeau	78065	Labrecque	93055
Inverness	32058	Lac-au-Saumon	07057
Irlande	31040	Lac-aux-Sables	35010
Ivry-sur-le-Lac	78042	Lac-Bouchette	91005
Kamouraska	NR140	Lac-Brome	46075
Kazabazua	83015	Lac-des-Aigles	13060
Kiamika	79025	Lac-des-Écorces	79078
Kingsbury	42070	Lac-des-Plages	80130
Kingsey Falls	39097	Lac-des-Seize-Îles	77055
Kinnear's Mills	31105	Lac-Drolet	30080
Kipawa	85010	Lac-du-Cerf	79015
La Bostonnais	90017	Lac-Édouard	90027
La Conception	78115	Lac-Etchemin	28053
La Corne	88030	Lac-Frontière	18010
La Côte-de-Beaupré	NR210	Lachute	76020
La Côte-de-Gaspé	NR030	Lac-Saguay	79060
La Doré	91050	Lac-Sainte-Marie	83020
La Durantaye	19090	Lac-Saint-Jean-Est	NR930
La Guadeloupe	29030	Lac-Saint-Paul	79105
La Haute-Côte-Nord	NR950	Lac-Simon	80095
La Haute-Gaspésie	NR040	Lac-Supérieur	78095
La Jacques-Cartier	NR220	Laforce	85070
La Macaza	79047	Lamarche	93060

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Lambton	30095	Lorrainville	85037
Landrienne	88035	Lotbinière	33115
L'Ange-Gardien	82005	Low	83010
L'Ange-Gardien	21040	Lyster	32065
Lanoraie	52017	Macamic	87058
L'Anse-Saint-Jean	94210	Maddington Falls	39165
Lantier	78015	Mandeville	52095
Larouche	94265	Manicouagan	NR960
L'Ascension	79050	Manseau	38028
L'Ascension-de-Notre- Seigneur	93065	Mansfield-et-Pontefract	84065
L'Ascension-de-Patapédia	06060	Maria	06005
Latulipe-et-Gaboury	85060	Maria-Chapdelaine	NR920
Launay	88080	Maricourt	42065
Laurierville	32072	Marsoui	04025
L'Avenir	49025	Marston	30035
Laverlochère-Angliers	85052	Martinville	44060
Lawrenceville	42045	Maskinongé	51008
Le Domaine-du-Roy	NR910	Matagami	99015
Le Fjord-du-Saguenay	NR942	Matane	08053
Le Rocher-Percé	NR020	Matapédia	06045
Leclercville	33123	Matawinie	NR620
Lefebvre	49020	Mayo	80065
Lejeune	13050	Mékinac	NR350
Lemieux	38020	Melbourne	42075
Les Basques	NR110	Messines	83060
Les Bergeronnes	95018	Métabetchouan-Lac-à- la-Croix	93012
Les Éboulements	16048	Métis-sur-Mer	09048
Les Escoumins	95025	Milan	30040
Les Hauteurs	09015	Mille-Isles	76030
Les Îles-de-la-Madeleine	01023	Minganie	NR981
Les Méchins	08005	Moffet	85075
L'Île-d'Anticosti	98020	Mont-Blanc	78047
L'Île-du-Grand-Calumet	84035	Montcalm	78055
Lingwick	41085	Mont-Carmel	14005
L'Isle-aux-Allumettes	84082	Montcerf-Lytton	83088
L'Isle-aux-Coudres	16023	Mont-Laurier	79088
L'Islet	17078	Montmagny	18050
L'Isle-Verte	12043	Montpellier	80090
Litchfield	84040	Mont-Saint-Michel	79110
Lochaber	80055	Mont-Saint-Pierre	04015
Lochaber-Partie-Ouest	80060	Morin-Heights	77050
Longue-Pointe-de-Mingan	98045	Mulgrave-et-Derry	80085
Longue-Rive	95032	Murdochville	03025

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Namur	80110	Padoue	09040
Nantes	30045	Palmarolle	87025
Natashquan	98025	Papineauville	80037
Nédélec	85100	Parisville	38055
Neuville	34007	Paspébiac	05032
New Carlisle	05040	Percé	02005
New Richmond	05070	Péribonka	92010
Newport	41037	Petite-Rivière-Saint-François	16005
Nominingue	79030	Petite-Vallée	03015
Normandin	92040	Petit-Saguenay	94205
Normétal	87115	Pierreville	50113
Notre-Dame-		Pike River	46025
Auxiliatrice-de-Buckland	19010	Piopolis	30020
Notre-Dame-de-Bonsecours	80015	Plaisance	80045
Notre-Dame-de-Ham	39015	Plessisville	32045
Notre-Dame-de-la-Merci	62055	Pohénégamook	13095
Notre-Dame-de-la-Paix	80020	Pointe-à-la-Croix	06030
Notre-Dame-de-la-Salette	80087	Pointe-aux-Outardes	96030
Notre-Dame-de-Lorette	92060	Pointe-Fortune	71140
Notre-Dame-de-Lourdes	32080	Pointe-Lebel	96025
Notre-Dame-de-Lourdes	61045	Pontiac	NR840
Notre-Dame-de-Montauban	35005	Pontiac	82030
Notre-Dame-de-Pontmain	79010	Portage-du-Fort	84020
Notre-Dame-des-Bois	30010	Port-Cartier	97022
Notre-Dame-des-Monts	15025	Port-Daniel Gascons	02047
Notre-Dame-des-Neiges	11045	Portneuf	NR340
Notre-Dame-des-Pins	29120	Portneuf	34048
Notre-Dame-des-Sept-		Portneuf-sur-Mer	95040
Douleurs	12045	Potton	45030
Notre-Dame-de-Stanbridge	46100	Poularies	87035
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	49080	Preissac	88090
Notre-Dame-du-Laus	79005	Princeville	32033
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	37235	Racine	42032
Notre-Dame-du-Nord	85090	Ragueneau	96040
Notre-Dame-du-Portage	12080	Rapide-Danseur	87010
Notre-Dame-du-Rosaire	18040	Rapides-des-Joachims	84100
Notre-Dame-du-Sacré-		Rawdon	62037
Coeur-d'Issoudun	33085	Rémigny	85105
Nouvelle	06020	Rigaud	71133
Ogden	45020	Rimouski	10043
Orford	45115	Rimouski-Neigette	NR100
Ormstown	69037	Ripon	80078
Otter Lake	84055	Ristigouche-Sud-Est	06035
Packington	13015	Rivière-à-Claude	04020

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Rivière-à-Pierre	34135	Saint-André-du-Lac-	
Rivière-au-Tonnerre	98055	Saint-Jean	91010
Rivière-Bleue	13025	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-	
Rivière-Éternité	94215	Grues	18070
Rivière-Héva	89010	Saint-Antoine-de-Tilly	33095
Rivière-Ouelle	14065	Saint-Antonin	12015
Rivière-Rouge	79037	Saint-Apollinaire	33090
Rivière-Saint-Jean	98050	Saint-Armand	46017
Roberval	91025	Saint-Arsène	12065
Roquemaure	87015	Saint-Athanase	13100
Rouyn-Noranda	86042	Saint-Aubert	17055
Roxton	48015	Saint-Augustin	92005
Roxton Falls	48010	Saint-Augustin	98012
Roxton Pond	47047	Saint-Augustin-de-Woburn	30005
Sacré-Coeur	95010	Saint-Barnabé	51025
Sacré-Coeur-de-Jésus	31130	Saint-Barthélemy	52055
Saguenay	94068	Saint-Basile	34038
Saint-Adalbert	17015	Saint-Benjamin	28025
Saint-Adelme	08030	Saint-Benoît-du-Lac	45080
Saint-Adelphe	35015	Saint-Benoît-Labre	29100
Saint-Adolphe-d'Howard	77065	Saint-Bernard-de-Lacolle	68005
Saint-Adrien	40010	Saint-Bernard-de-	
Saint-Adrien-d'Irlande	31095	Michaudville	54115
Saint-Aimé	53015	Saint-Bonaventure	49125
Saint-Aimé-des-Lacs	15030	Saint-Boniface	51085
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	79022	Saint-Bruno	93030
Saint-Alban	34097	Saint-Bruno-de-Guigues	85045
Saint-Albert	39085	Saint-Bruno-	
Saint-Alexandre-de-		de-Kamouraska	14010
Kamouraska	14035	Saint-Calixte	63055
Saint-Alexandre-des-Lacs	07065	Saint-Camille	40025
Saint-Alexis	63023	Saint-Camille-de-Lellis	28070
Saint-Alexis-de-Matapédia	06050	Saint-Casimir	34078
Saint-Alexis-des-Monts	51065	Saint-Célestin	50035
Saint-Alfred	27015	Saint-Charles-de-Bourget	94260
Saint-Alphonse	05065	Saint-Charles-Garnier	09010
Saint-Alphonse-Rodriguez	62025	Saint-Christophe-	
Saint-Ambroise	94255	d'Arthabaska	39060
Saint-Ambroise-de-Kildare	61040	Saint-Chrysostome	69017
Saint-Anaclet-de-Lessard	10030	Saint-Claude	42100
Saint-André-Avellin	80027	Saint-Clément	11005
Saint-André-d'Argenteuil	76008	Saint-Cléophas	07090
Saint-André-de-Kamouraska	14040	Saint-Cléophas-de-Brandon	52075
Saint-André-de-Restigouche	06040	Saint-Colomban	75005

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Côme	62065	Sainte-Clotilde	68020
Saint-Côme Linière	29057	Sainte-Clotilde-de-Beauce	31060
Saint-Cuthbert	52062	Sainte-Clotilde-de-Horton	39117
Saint-Cyprien	28040	Sainte-Croix	33102
Saint-Cyprien	12005	Saint-Edmond-de-Grantham	49100
Saint-Cyrille-de-Lessard	17045	Saint-Edmond-les-Plaines	92050
Saint-Cyrille-de-Wendover	49070	Saint-Édouard-de-Fabre	85015
Saint-Damase	07105	Saint-Édouard-de-Lotbinière	33080
Saint-Damase-de-L'Islet	17040	Saint-Édouard-de-	
Saint-Damien	62075	Maskinongé	51050
Saint-Damien-de-Buckland	19030	Sainte-Edwidge-de-Clifton	44055
Saint-David	53005	Sainte-Élisabeth	52030
Saint-David-de-Falardeau	94245	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	39090
Saint-Denis-de-Brompton	42025	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	62070
Saint-Didace	52090	Sainte-Eulalie	50005
Saint-Dominique-du-Rosaire	88065	Sainte-Euphémie-sur-	
Saint-Donat	09030	Rivière-du-Sud	18035
Saint-Donat	62060	Sainte-Famille-de-	
Sainte-Adèle	77022	l'Île-d'Orléans	20010
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	33017	Sainte-Félicité	17025
Sainte-Agathe-des-Monts	78032	Sainte-Félicité	08023
Sainte-Angèle-de-Méridi	09035	Sainte-Flavie	09085
Sainte-Angèle-de-Prémont	51055	Sainte-Florence	07010
Sainte-Anne-de-Beaupré	21030	Sainte-Françoise	38035
Sainte-Anne-de-la-Pérade	37205	Sainte-Françoise	11030
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	14090	Sainte-Geneviève-de-	
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	42050	Batiscan	37215
Sainte-Anne-des-Monts	04037	Sainte-Geneviève-de-	
Sainte-Anne-du-Lac	79115	Berthier	52040
Sainte-Apolline-de-Patton	18025	Sainte-Germaine-Boulé	87030
Sainte-Aurélie	28015	Sainte-Gertrude-Manneville	88085
Sainte-Béatrix	62020	Sainte-Hedwidge	91030
Sainte-Brigide-d'Iberville	56105	Sainte-Hélène-de-Bagot	54095
Sainte-Brigitte-de-Laval	22045	Sainte-Hélène-de-Chester	39035
Sainte-Brigitte-des-Saults	49085	Sainte-Hélène-de-	
Sainte-Catherine-de-Hatley	45060	Kamouraska	14025
Sainte-Catherine-de-la-		Sainte-Hélène-de-	
Jacques-Cartier	22005	Mancebourg	87070
Sainte-Cécile-de-Lévrard	38060	Sainte-Irène	07040
Sainte-Cécile-de-Milton	47055	Sainte-Jeanne-d'Arc	09020
Sainte-Cécile-de-Whitton	30050	Sainte-Jeanne-d'Arc	92015
Sainte-Christine	48020	Sainte-Julienne	63060
Sainte-Christine-d'Auvergne	34105	Sainte-Justine	28045
Sainte-Claire	19055	Sainte-Justine-de-Newton	71115

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Élie-de-Caxton	51075	Saint-Étienne-des-Grès	51090
Saint-Éloi	11035	Saint-Eugène	49105
Sainte-Louise	17060	Saint-Eugène-d'Argentenay	92065
Saint-Elphège	50095	Saint-Eugène-de-Guigues	85085
Sainte-Luce	09092	Saint-Eugène-de-Ladrière	10075
Sainte-Lucie-de-Beauregard	18020	Sainte-Ursule	51040
Sainte-Lucie-des-Laurentides	78020	Saint-Eusèbe	13030
Saint-Elzéar	05050	Sainte-Victoire-de-Sorel	53025
Saint-Elzéar	26022	Saint-Fabien	10070
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	13085	Saint-Fabien-de-Panet	18015
Sainte-Madeleine-de-la- Rivière-Madeleine	04005	Saint-Félicien	91042
Sainte-Marcelline-de-Kildare	62030	Saint-Félix-de-Dalquier	88060
Sainte-Marguerite	26035	Saint-Félix-de-Kingsey	49005
Sainte-Marguerite-du- Lac-Masson	77012	Saint-Félix-de-Valois	62007
Sainte-Marguerite-Marie	07005	Saint-Félix-d'Otis	94225
Sainte-Marie-de-Blandford	38015	Saint-Ferdinand	32013
Sainte-Marie-Salomé	63005	Saint-Ferréol-les-Neiges	21010
Sainte-Marthe	71110	Saint-Fortunat	31030
Sainte-Mélanie	61050	Saint-François-d'Assise	06055
Saint-Émile-de-Suffolk	80125	Saint-François-de-la- Rivière-du-Sud	18060
Sainte-Monique	93075	Saint-François-de-l'Île- d'Orléans	20005
Sainte-Monique	50057	Saint-François-de-Sales	91015
Sainte-Paule	08040	Saint-François-du-Lac	50128
Sainte-Perpétue	17030	Saint-François-Xavier-de- Brompton	42020
Sainte-Perpétue	50050	Saint-François-Xavier- de-Viger	12025
Saint-Éphrem-de-Beauce	29112	Saint-Frédéric	27065
Saint-Épiphanie	12030	Saint-Fulgence	94235
Sainte-Praxède	31050	Saint-Gabriel-de-Brandon	52085
Sainte-Rita	11015	Saint-Gabriel-de-Rimouski	09025
Sainte-Rose-de-Watford	28030	Saint-Gabriel-de-Valcartier	22025
Sainte-Rose-du-Nord	94230	Saint-Gabriel-Lalemant	14075
Sainte-Sabine	28065	Saint-Gédéon	93035
Sainte-Sabine	46105	Saint-Gédéon-de-Beauce	29013
Sainte-Séraphine	39105	Saint-Georges-de-Windsor	40032
Sainte-Sophie	75028	Saint-Germain-de-Grantham	49048
Sainte-Sophie-de-Lévrard	38040	Saint-Germain-de- Kamouraska	14045
Sainte-Sophie-d'Halifax	32023	Saint-Gervais	19075
Sainte-Thècle	35050	Saint-Gilbert	34060
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	02010	Saint-Gilles	33035
Sainte-Thérèse-de-la- Gatineau	83055		
Saint-Étienne-de-Bolton	45100		

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Godefroi	05015	Saint-Lambert	87120
Saint-Guillaume	49113	Saint-Lambert-de-Lauzon	26070
Saint-Guy	11020	Saint-Lazare-de-Bellechasse	19050
Saint-Henri-de-Taillon	93070	Saint-Léandre	08065
Saint-Herménégilde	44015	Saint-Léonard-d'Aston	50042
Saint-Hilaire-de-Dorset	29020	Saint-Léonard-de-Portneuf	34115
Saint-Hilarion	16050	Saint-Léon-de-Standon	19020
Saint-Hippolyte	75045	Saint-Léon-le-Grand	51035
Saint-Honoré	94240	Saint-Léon-le-Grand	07030
Saint-Honoré-de-Shenley	29038	Saint-Liguori	63065
Saint-Honoré-de-		Saint-Louis	54120
Témiscouata	13090	Saint-Louis-de-Blandford	39170
Saint-Hubert-de-		Saint-Louis-de-Gonzague	28035
Rivière-du-Loup	12010	Saint-Louis-de-	
Saint-Hugues	54100	Gonzague-du-Cap-	
Saint-Ignace-de-Loyola	52045	Tourmente	21015
Saint-Ignace-de-Stanbridge	46095	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	13080
Saint-Irénée	15005	Saint-Luc-de-Bellechasse	28060
Saint-Isidore	26063	Saint-Luc-de-Vincennes	37225
Saint-Isidore-de-Clifton	41012	Saint-Lucien	49030
Saint-Jacques-de-Leeds	31140	Saint-Ludger	30072
Saint-Jacques-le-		Saint-Ludger-de-Milot	93080
Majeur-de-Wolfestown	31025	Saint-Magloire	28075
Saint-Janvier-de-Joly	33065	Saint-Majorique-de-	
Saint-Jean-Baptiste	57033	Grantham	49095
Saint-Jean-de-Brébeuf	31100	Saint-Malachie	19025
Saint-Jean-de-Cherbourg	08010	Saint-Malo	44003
Saint-Jean-de-Dieu	11010	Saint-Marc-de-Figuery	88040
Saint-Jean-de-la-Lande	13010	Saint-Marc-du-Lac-Long	13020
Saint-Jean-de-Matha	62015	Saint-Marcel	17020
Saint-Jean-Port-Joli	17070	Saint-Marcel-de-Richelieu	54125
Saint-Joachim	21020	Saint-Marcellin	10025
Saint-Joachim-de-Shefford	47040	Saint-Marc-sur-Richelieu	57050
Saint-Joseph-de-Coleraine	31045	Saint-Martin	29045
Saint-Joseph-de-		Saint-Mathieu-de-Rioux	11050
Kamouraska	14030	Saint-Mathieu-d'Harricana	88050
Saint-Joseph-de-Lepage	09070	Saint-Mathieu-du-Parc	51070
Saint-Joseph-des-Érables	27050	Saint-Maurice	37230
Saint-Jude	54110	Saint-Maxime-du-Mont-	
Saint-Jules	27055	Louis	04010
Saint-Julien	31035	Saint-Médard	11025
Saint-Just-de-Bretenières	18005	Saint-Michel-des-Saints	62085
Saint-Juste-du-Lac	13040	Saint-Michel-du-Squatec	13065
Saint-Justin	51045	Saint-Modeste	12020

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Moïse	07095	Saint-René-de-Matane	08035
Saint-Narcisse	37240	Saint-Robert	53020
Saint-Narcisse-de-Rimouski	10015	Saint-Robert-Bellarmin	30070
Saint-Nazaire	93045	Saint-Roch-de-Mékinac	35045
Saint-Nazaire-d'Acton	48050	Saint-Roch-des-Aulnaies	17065
Saint-Nazaire-de-		Saint-Roch-Ouest	63040
Dorchester	19015	Saint-Romain	30100
Saint-Nérée-de-		Saint-Rosaire	39145
Bellechasse	19045	Saint-Samuel	39130
Saint-Noël	07100	Saints-Anges	26010
Saint-Norbert	52070	Saint-Sébastien	30085
Saint-Norbert-d'Arthabaska	39043	Saint-Sévère	51030
Saint-Octave-de-Métis	09055	Saint-Séverin	27070
Saint-Odilon-de-Cranbourne	27035	Saint-Séverin	35020
Saint-Omer	17005	Saint-Siméon	15058
Saint-Onésime-d'Ixworth	14080	Saint-Siméon	05055
Saint-Pacôme	14070	Saint-Simon	54090
Saint-Pamphile	17010	Saint-Simon-de-Rimouski	11055
Saint-Pascal	14018	Saint-Simon-les-Mines	29125
Saint-Patrice-de-Beaurivage	33025	Saint-Sixte	80070
Saint-Patrice-de-Sherrington	68025	Saints-Martyrs-Canadiens	39005
Saint-Paul-d'Abbotsford	55015	Saint-Stanislas	92070
Saint-Paul-de-la-Croix	12035	Saint-Stanislas	37245
Saint-Paul-de-Montminy	18030	Saint-Sylvère	38005
Saint-Paulin	51060	Saint-Sylvestre	33007
Saint-Philémon	19005	Saint-Télesphore	71015
Saint-Philibert	29065	Saint-Tharcisius	07070
Saint-Philippe-de-Néri	14060	Saint-Théodore-d'Acton	48045
Saint-Pie-de-Guire	49130	Saint-Théophile	29005
Saint-Pierre-Baptiste	32050	Saint-Thomas-Didyme	92045
Saint-Pierre-de-Broughton	31135	Saint-Thuribe	34085
Saint-Pierre-de-Lamy	13075	Saint-Tite	35027
Saint-Pierre-de-la-		Saint-Tite-des-Caps	21005
Rivière-du-Sud	18055	Saint-Ubalde	34090
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	20025	Saint-Ulric	08073
Saint-Pierre-les-Becquets	38065	Saint-Urbain	16055
Saint-Placide	72043	Saint-Valentin	56030
Saint-Prime	91035	Saint-Valère	39135
Saint-Prosper	28020	Saint-Valérien	10060
Saint-Prosper-de-Champlain	37250	Saint-Valérien-de-Milton	54065
Saint-Raphaël	19082	Saint-Vallier	19117
Saint-Raymond	34128	Saint-Venant-de-Paquette	44005
Saint-Rémi-de-Tingwick	39020	Saint-Vianney	07075
Saint-René	29050	Saint-Victor	27008

Groupe 1 : municipalités à faible densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Wenceslas	50023	Valcourt	42060
Saint-Zacharie	28005	Val-David	78010
Saint-Zénon	62080	Val-des-Bois	80140
Saint-Zénon-du-Lac-		Val-des-Lacs	78100
Humqui	07035	Val-des-Monts	82015
Saint-Zéphirin-de-Courval	50090	Val-d'Or	89008
Sayabec	07085	Val-Joli	42095
Scotstown	41080	Val-Morin	78005
Scott	26048	Val-Racine	30015
Senneterre	89040	Val-Saint-Gilles	87105
Senneterre	89045	Villeroy	32085
Sept-Rivières	NR971	Waltham	84070
Shawinigan	36033	Warden	47030
Sheenboro	84095	Waterville	44080
Shefford	47035	Weedon	41098
Shigawake	05010	Wentworth	76035
Stanbridge East	46045	Wentworth-Nord	77060
Stanbridge Station	46030	Westbury	41065
Stanstead	45025	Wickham	49040
Stanstead	45008	Wotton	40017
Stanstead-Est	44050	Yamachiche	51020
Stoke	42005	Yamaska	53072
Stoneham-et-			
Tewkesbury	22035		
Stornoway	30105		
Stratford	30110		
Stukely-Sud	45105		
Sutton	46058		
Tadoussac	95005		
Taschereau	87042		
Témiscaming	85005		
Témiscamingue	NR850		
Témiscouata-sur-le-Lac	13073		
Thorne	84045		
Tingwick	39025		
Tourville	17035		
Trécesson	88075		
Très-Saint-Rédempteur	71125		
Très-Saint-Sacrement	69030		
Trois-Rives	35055		
Ulverton	42078		
Upton	48038		
Val-Alain	33070		
Val-Brillant	07080		

Groupe 2 : municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Alma	93042	La Pocatière	14085
Amqui	07047	La Présentation	54035
Ange-Gardien	55008	Lac-Beauport	22040
Ayer's Cliff	45035	Lac-Delage	22030
Baie-Comeau	96020	Lac-Mégantic	30030
Beauharnois	70022	Lacolle	56023
Beaumont	19105	Lac-Poulin	29095
Beaupré	21025	Lac-Saint-Joseph	22015
Bedford	46035	Lac-Sergent	34120
Bel il	57040	Lac-Tremblant-Nord	78127
Berthierville	52035	L'Assomption	60028
Boischatel	21045	Laurier-Station	33060
Bromont	46078	Lavaltrie	52007
Cap-Santé	34030	Lebel-sur-Quévillon	99005
Carignan	57010	L'Épiphanie	60037
Chelsea	82025	Léry	67055
Chibougamau	99025	Les Cèdres	71050
Chute-aux-Outardes	96035	Les Coteaux	71033
Clarenceville	56010	Lévis	25213
Contrecoeur	59035	L'Île-Cadieux	71095
Coteau-du-Lac	71040	L'Île-Dorval	66092
Cowansville	46080	Louiseville	51015
Crabtree	61013	Magog	45072
Disraeli	31015	Malartic	89015
Donncona	34025	Maniwaki	83065
Drummondville	49058	Marieville	55048
East Angus	41060	Mascouche	64015
East Broughton	31122	Massueville	53010
Estérel	77011	Mercier	67045
Farnham	46112	Mirabel	74005
Fermont	97035	Montebello	80010
Fort-Coulonge	84060	Mont-Joli	09077
Fossambault-sur-le-Lac	22010	Mont-Saint-Grégoire	56097
Gatineau	81017	Mont-Saint-Hilaire	57035
Granby	47017	Mont-Tremblant	78102
Grenville	76055	Napierville	68030
Havre-Saint-Pierre	98040	Nicolet	50072
Hemmingford	68010	North Hatley	45050
Henryville	56042	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	71065
Howick	69025	Notre-Dame-des-Prairies	61030
Hudson	71100	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	49075
Huntingdon	69055	Noyan	56015
Joliette	61025	Oka	72032
Kamouraska	14050	Piedmont	77030

Groupe 2 : municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Pincourt	71070	Sainte-Marie	26030
Plessisville	32040	Sainte-Marie-Madeleine	54030
Pointe-Calumet	72020	Sainte-Martine	70012
Pointe-des-Cascades	71055	Sainte-Pétronille	20030
Pont-Rouge	34017	Saint-Esprit	63030
Prévost	75040	Saint-Étienne-de-Beauharnois	70030
Price	09065	Saint-Eustache	72005
Richelieu	55057	Saint-Flavien	33052
Richmond	42098	Saint-Gabriel	52080
Rivière-Beaudette	71005	Saint-Georges	29073
Rivière-du-Loup	12072	Saint-Gérard-Majella	53085
Rougemont	55037	Saint-Henri	19068
Saint-Agapit	33045	Saint-Hyacinthe	54048
Saint-Alexandre	56055	Saint-Isidore	67040
Saint-Alphonse-de-Granby	47010	Saint-Jacques	63013
Saint-Amable	59015	Saint-Jacques-le-Mineur	68040
Saint-Anicet	69070	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	20015
Saint-Anselme	19062	Saint-Jean-sur-Richelieu	56083
Saint-Antoine-sur-Richelieu	57075	Saint-Jérôme	75017
Saint-Augustin-de-Desmaures	23072	Saint-Joseph-de-Beauce	27043
Saint-Barnabé-Sud	54105	Saint-Joseph-de-Sorel	53050
Saint-Basile-le-Grand	57020	Saint-Joseph-du-Lac	72025
Saint-Bernard	26055	Saint-Laurent-de-l'Île-	
Saint-Blaise-sur-Richelieu	56065	d'Orléans	20020
Saint-Célestin	50030	Saint-Lazare	71105
Saint-Césaire	55023	Saint-Liboire	54072
Saint-Charles-Borromée	61035	Saint-Lin Laurentides	63048
Saint-Charles-de-Bellechasse	19097	Saint-Louis-de-Gonzague	70035
Saint-Charles-sur-Richelieu	57057	Saint-Marc-des-Carières	34065
Saint-Clet	71045	Saint-Mathias-sur-Richelieu	55065
Saint-Cyprien-de-Napierville	68035	Saint-Mathieu	67005
Saint-Damase	54017	Saint-Mathieu-de-Beloeil	57045
Saint-Denis-De La Bouteillerie	14055	Saint-Michel	68050
Saint-Denis-sur-Richelieu	57068	Saint-Michel-de-Bellechasse	19110
Saint-Dominique	54060	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	33030
Sainte-Angèle-de-Monnoir	55030	Saint-Ours	53032
Sainte-Anne-de-Sabrevois	56060	Saint-Paul	61005
Sainte-Anne-des-Lacs	77035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	56035
Sainte-Anne-de-Sorel	53065	Saint-Philippe	67010
Sainte-Anne-des-Plaines	73035	Saint-Pie	54008
Sainte-Barbe	69065	Saint-Polycarpe	71020
Saint-Édouard	68045	Saint-Rémi	68055
Sainte-Hénédine	26040	Saint-Roch-de-l'Achigan	63035
Sainte-Madeleine	54025	Saint-Roch-de-Richelieu	53040

Groupe 2 : municipalités à densité de population moyenne

Nom de la municipalité	Code géographique
Saint-Sauveur	77043
Saint-Sébastien	56050
Saint-Stanislas-de-Kostka	70040
Saint-Sulpice	60020
Saint-Thomas	61027
Saint-Urbain-Premier	70005
Saint-Zotique	71025
Salaberry-de-Valleyfield	70052
Schefferville	97040
Senneville	66127
Sept-Îles	97007
Shannon	22020
Shawville	84010
Sherbrooke	43027
Sorel-Tracy	53052
Terrasse-Vaudreuil	71075
Terrebonne	64008
Thetford Mines	31084
Thurso	80050
Tring-Jonction	27060
Trois-Pistoles	11040
Trois-Rivières	37067
Valcourt	42055
Val-des-Sources	40043
Vallée-Jonction	26015
Varennnes	59020
Vaudreuil-Dorion	71083
Vaudreuil-sur-le-Lac	71090
Venise-en-Québec	56005
Verchères	59025
Victoriaville	39062
Ville-Marie	85025
Warwick	39077
Waterloo	47025
Windsor	42088

Groupe 3 : municipalités à forte densité de population

Nom de la municipalité	Code géographique	Nom de la municipalité	Code géographique
Baie-D'Urfé	66112	Sainte-Thérèse	73010
Beaconsfield	66107	Saint-Lambert	58012
Blainville	73015	Westmount	66032
Boisbriand	73005		
Bois-des-Filion	73030		
Boucherville	58033		
Brossard	58007		
Candiac	67020		
Chambly	57005		
Charlemagne	60005		
Châteauguay	67050		
Côte-Saint-Luc	66058		
Delson	67025		
Deux-Montagnes	72010		
Dollard-des-Ormeaux	66142		
Dorval	66087		
Hampstead	66062		
Kirkland	66102		
La Prairie	67015		
L'Ancienne-Lorette	23057		
Laval	65005		
L'Île-Perrot	71060		
Longueuil	58227		
Lorraine	73025		
McMasterville	57025		
Montréal	66023		
Montréal-Est	66007		
Montréal-Ouest	66047		
Mont-Royal	66072		
Otterburn Park	57030		
Pointe-Claire	66097		
Québec	23027		
Repentigny	60013		
Rosemère	73020		
Saint-Bruno-de-Montarville	58037		
Saint-Constant	67035		
Sainte-Anne-de-Bellevue	66117		
Sainte-Catherine	67030		
Sainte-Julie	59010		
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	72015		



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 